



LIEUX DE CULTE PATRIMONIAUX

Protégeons le
patrimoine ontarien

*Guide de conservation des lieux de culte patrimoniaux
dans les collectivités de l'Ontario*





Franklin Carmichael (1890-1945)
Church and Houses at Bisset c.1931
Huile sur carton
25,2 x 30,4 cm
Don des fondateurs, Robert et Signe McMichael
Collection McMichael d'art canadien
1966.16.11

Le présent guide fait partie d'un ensemble de documents publiés par le ministère du Tourisme et de la Culture dans la trousse d'information *Protégeons le patrimoine ontarien*. Il a été écrit pour aider, notamment, les conseils municipaux, le personnel des municipalités, les comités municipaux du patrimoine, les responsables de l'aménagement du territoire, les consultants en conservation du patrimoine, les organismes de mise en valeur du patrimoine, ainsi que les propriétaires de biens, à mieux comprendre le processus de conservation du patrimoine en Ontario.

Image de Couverture – Vue de Cathedral Hill, ville de Guelph
(photo publiée avec l'aimable autorisation de Sach Killam)

ISBN 978-1-4435-7164-7 Print
ISBN 978-1-4435-7167-8 HTML
ISBN 978-1-4435-7168-5 PDF



Les lieux de culte patrimoniaux de l'Ontario sont reconnus et respectés en tant que centres spirituels et hauts lieux durables de nos communautés.

On estime qu'environ 12 000 biens en Ontario sont encore voués à une utilisation religieuse ou l'ont été historiquement. Environ la moitié subsistent aujourd'hui et peu sont officiellement reconnus et protégés. Malgré leur valeur pour les collectivités, les lieux de culte patrimoniaux sont sous-représentés dans le dossier des lieux patrimoniaux protégés de l'Ontario.

De nos jours, les propriétaires de lieux de culte patrimoniaux ont de multiples défis à relever, lesquels peuvent comprendre la diminution du nombre des fidèles, la réduction des recettes et l'augmentation des coûts, le vieillissement des immeubles, la sécurité et l'accès publics, les pressions du marché de l'immobilier, l'adaptation à de nouvelles formes de culte et l'évolution des attitudes. En même temps, de nombreux lieux de culte patrimoniaux sont importants pour la collectivité dans son ensemble en tant que ressource ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, en plus de constituer des centres de spiritualité et de services communautaires. C'est souvent une tâche ardue pour les propriétaires que de déterminer les priorités concernant le soin constant à apporter aux lieux de culte patrimoniaux et de tenir compte de l'évolution des

pratiques et besoins religieux des groupes confessionnels, tout en considérant et en favorisant les intérêts de la collectivité dans son ensemble.

Dans la plupart des cas, les propriétaires de lieux de culte patrimoniaux doivent couvrir les dépenses de fonctionnement et d'entretien et les investissements en immobilisations au moyen d'une combinaison de dons, subventions et mesures incitatives (par exemple, un bien appartenant à une paroisse ou à un organisme religieux ou un bien loué à un autre organisme de bienfaisance à titre de lieu de culte est exempté de l'impôt foncier aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* de l'Ontario).

De nombreux biens du patrimoine culturel connaissent des changements ou des adaptations au fil des ans, mais les lieux de culte peuvent être différents du fait que les valeurs spirituelles peuvent aussi évoluer en plus de leur valeur sur le plan du patrimoine culturel. Les lieux de culte patrimoniaux peuvent être considérés comme des « ressources vivantes du patrimoine culturel » parce qu'il leur faut constamment changer et s'adapter à de nouvelles philosophies, doctrines ou pratiques liées à l'exercice du culte. Ceci devrait être pris en compte lorsqu'on décide de la meilleure façon de conserver un lieu de culte patrimonial.

Ce guide servira de point de référence initial pour aider à la conservation et à la protection de tous les types de lieux de culte patrimoniaux en Ontario. Chaque section contient des liens vers les guides pertinents de la trousse d'information *Protégeons le patrimoine ontarien* et les autres ressources proposées dans les sites Web des ministères provinciaux. Des sources d'information en ligne portant spécialement sur les lieux de culte patrimoniaux sont également fournies. Ce guide aidera les personnes impliquées dans les activités de planification et les décisions relatives à la conservation, à la désignation, à la transformation, à la disposition et à la démolition des biens patrimoniaux construits ou adaptés pour servir de lieux de culte. Il tient compte de leurs caractéristiques et de leurs circonstances uniques et favorise leur maintien en tant que centres de culte et de mission dynamiques dans nos collectivités.



Contenu du guide

Introduction 5

Cette section présente le contexte dans lequel s'exerce la conservation des lieux de culte patrimoniaux, notamment un aperçu des principales lois provinciales qui orientent les décisions des municipalités et des propriétaires de biens patrimoniaux.

1. Identification et évaluation des lieux de culte patrimoniaux 7

Cette section décrit les critères d'identification, de recherche et d'évaluation des lieux de culte patrimoniaux qui peuvent justifier l'inscription du bien au registre municipal.

1^e étude de cas : St. Patrick's Roman Catholic Church, Brampton

2. Reconnaître les lieux de culte patrimoniaux dans votre collectivité 14

Cette section présente l'éventail de moyens qui permettent de reconnaître, de commémorer et de protéger les lieux de culte patrimoniaux, notamment une saine intendance et la promotion de ces lieux, les ressources juridiques prévues dans la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* – la désignation et les servitudes de conservation du patrimoine.

2^e étude de cas : l'église First Baptist de Sandwich, Windsor

3. Conserver et gérer efficacement les lieux de culte patrimoniaux 24

Cette section aborde certaines considérations pour assurer la viabilité des lieux de culte patrimoniaux dans la collectivité tout en conservant et en protégeant leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel. Elle aborde l'effet de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* sur les transformations et elle présente les ressources prévues dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour prolonger la vie utile des biens.

3^e étude de cas : synagogue Beth Ezekiel, Owen Sound

4. Gérer la disposition des lieux de culte patrimoniaux 34

La présente section énonce certaines considérations pour les propriétaires de biens souhaitant disposer d'un lieu de culte patrimonial qui n'est plus viable ou dont ils n'ont plus besoin.

4^e étude de cas : L'église unie de Rydal Bank, canton de Plummer Additional

ANNEXES. 40

Les annexes contiennent un complément d'information sur les règlements d'application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le détail du processus de conservation, des ressources en ligne et un glossaire de termes clés.

Annexe A	Règlement 9/06 de l'Ontario
Annexe B	Règlement 10/06 de l'Ontario
Annexe C	Recensement et étude des lieux de culte patrimoniaux
Annexe D	Directives en matière de conservation des biens du patrimoine bâti
Annexe E	Conservation du paysage entourant un lieu de culte patrimonial
Annexe F	Ressources
Annexe G	Glossaire de termes clés
	Remerciements



Introduction

Le présent guide fournit des renseignements sur le processus de conservation du patrimoine en Ontario et aborde les considérations particulières propres à la conservation des lieux de culte patrimoniaux.

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* établit le cadre législatif du processus de conservation du patrimoine de l'Ontario. Ce processus comprend une suite normalisée d'étapes et de décisions qui sont décrites en détail dans la trousse d'information intitulée « *Protégeons le patrimoine ontarien* ».

Le présent guide aborde certains des aspects propres aux lieux de culte qui présentent une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Il met également en lumière des considérations pouvant être utiles à toutes les parties qui jouent un rôle dans la conservation, la désignation, la transformation, la disposition et la démolition des lieux de culte patrimoniaux ou qui peuvent être touchées par le processus.

Les collectivités trouvent une valeur spirituelle dans un vaste éventail de lieux; ainsi, déterminer ce qui fait d'un endroit un « lieu de culte » peut être une décision communautaire – ou même personnelle. Ce guide concerne tout lieu de culte patrimonial que possède ou gère actuellement un organisme religieux (« propriétaire du

bien »). Il peut s'agir de biens qui sont activement utilisés comme lieux de culte ainsi que d'autres qui ont cessé d'être utilisés à cette fin et que l'on voudrait vouer à un autre usage ou dont on envisage de se départir.

Aux fins du présent guide, le terme « lieu de culte » est un terme inclusif qui englobe les églises, les mosquées, les synagogues, les temples, les chapelles (p. ex., dans les couvents ou les séminaires), les sanctuaires, les lieux de réunion ou tout autre endroit où des gens se rassemblent pour observer un culte religieux.

La Loi sur le patrimoine de l'Ontario et la Loi sur l'aménagement du territoire

Le présent guide concerne principalement la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* mais fait occasionnellement référence à des dispositions et à des ressources prévues dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*, comme la Déclaration de principes provinciale (DPP).

La Loi sur le patrimoine de l'Ontario adoptée par le ministère du Tourisme et de la Culture prévoit un cadre de travail pour la protection des biens patrimoniaux et des ressources archéologiques.

Elle définit les rôles municipaux et provinciaux dans la conservation du patrimoine, notamment le rôle des deux agences provinciales : la Fiducie du patrimoine ontarien et la Commission des biens culturels.

La Loi fournit aux conseils municipaux un certain nombre d'outils pour identifier et protéger les biens qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel :

- le pouvoir d'établir un comité du patrimoine;
- le pouvoir d'établir un registre des biens patrimoniaux;
- le pouvoir de désigner les biens patrimoniaux et les districts de conservation du patrimoine et de gérer les changements qui y sont apportés;
- des critères pour établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, visiter www.mtc.gov.on.ca.

Pour en savoir plus sur le patrimoine culturel dans le contexte de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, consulter :

- *Les ressources patrimoniales et le processus d'aménagement du territoire* : les politiques concernant le patrimoine culturel et archéologique dans la *Déclaration de principes provinciale de 2005*
- Renforcement du patrimoine ontarien

Le tout disponible à www.mtc.gov.on.ca.

De plus, un complément d'information sur l'aménagement du territoire est publié dans cette page Web du ministère des Affaires municipales et du Logement : www.mah.gov.on.ca.

La Loi sur l'aménagement du territoire adoptée par le ministère des Affaires municipales et du Logement énonce les règles fondamentales de l'aménagement du territoire en Ontario.

La DPP est faite en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et fournit aux autorités chargées de l'aménagement du territoire telles que les municipalités, des directives au sujet des questions d'intérêt provincial liées à l'aménagement du territoire et au développement.

La DPP aborde de façon particulière le patrimoine culturel et les ressources dans la section 2.6. Cette section oblige les autorités chargées de l'aménagement du territoire à conserver les éléments **d'importance** des ressources du patrimoine architectural et des paysages du patrimoine culturel. La DPP prévoit également la conservation des ressources archéologiques **d'importance** et la prise en compte des biens patrimoniaux protégés dans l'aménagement des terres adjacentes.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* prévoit également le pouvoir de préparer des plans officiels et des documents d'aménagement qui guident le développement des collectivités ontariennes.



IDENTIFICATION ET ÉVALUATION des lieux de culte patrimoniaux

1

La trousse d'information *Protégeons le patrimoine ontarien* :

Pour obtenir des détails sur les processus décrits dans la présente section, veuillez consulter le document *L'évaluation des biens patrimoniaux : Guide d'inscription, d'étude et d'évaluation des biens patrimoniaux dans les collectivités ontariennes*, disponible à www.mtc.gov.on.ca.

Les lieux de culte patrimoniaux sont souvent situés au centre d'un village, d'une ville ou d'une agglomération urbaine et considérés comme des hauts lieux de la localité. Le lieu de culte, l'espace libre qui l'entoure, le cimetière, l'aménagement paysager et les bâtiments connexes font tous partie du contexte ou du milieu d'ensemble. L'emplacement physique d'un lieu de culte patrimonial et la façon dont il s'imbrique dans son environnement immédiat produisent, au fil des ans, une ambiance particulière, ce que l'on appelle parfois « l'esprit du lieu », fondée sur des liens personnels, sociaux, culturels et ancestraux.

Définition du terme « attributs patrimoniaux »

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* définit ainsi le terme « attributs patrimoniaux » : « Relativement à un bien immeuble et aux bâtiments et constructions qui s'y trouvent, s'entend des attributs qui contribuent à leur donner leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel ».

Pour conserver un lieu de culte patrimonial, il faut d'abord comprendre l'inventaire complet des ressources du patrimoine culturel d'une collectivité. L'évaluation d'un bien patrimonial comprend généralement les étapes suivantes :

- effectuer des recherches pour réunir et consigner les renseignements sur le bien;
- déterminer « la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel » en se fondant sur les critères provinciaux prescrits (voir annexes A et B), l'avis de consultants en conservation du patrimoine et une consultation auprès de la collectivité;
- consigner les résultats de la recherche et du processus d'évaluation;
- rédiger une « Déclaration de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel » et une description des « attributs patrimoniaux ».

Identifier les lieux de culte patrimoniaux ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel

Le processus de recensement de toutes les ressources du patrimoine culturel au sein d'une collectivité est essentiel car il permet à la municipalité de prendre des décisions éclairées. Ce processus sensibilise la collectivité à son patrimoine, ce qui peut favoriser des mesures officielles de reconnaissance et de protection.

Aux termes de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le secrétaire municipal doit tenir un registre des biens situés dans la municipalité qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Ce registre doit énumérer tous les biens qui ont été désignés aux termes de la partie IV de la Loi. De plus, les biens qui n'ont pas été désignés mais qui selon le conseil municipal ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, peuvent également être consignés au registre. Cette pratique par laquelle on consigne au registre des biens non désignés s'appelle habituellement « l'inscription ».

Les conseils et le personnel des municipalités travaillent souvent avec un comité municipal du patrimoine, le cas échéant, un groupe local intéressé à la question (p. ex., société historique, section locale de l'organisme Architectural Conservancy of Ontario) ou un consultant en conservation du patrimoine pour procéder à l'identification et à l'évaluation des biens à inscrire au registre. Ces divers groupes effectuent habituellement un recensement des ressources du patrimoine culturel de la collectivité et les évaluent à la lumière de critères définis pour en déterminer la valeur potentielle sur le plan du patrimoine culturel avant de faire leurs recommandations au conseil au sujet des biens à inscrire. Ces biens peuvent comprendre des lieux de culte patrimoniaux.

Puisque l'inscription d'un lieu de culte patrimonial au registre indique qu'il pourrait éventuellement être reconnu et protégé (p. ex., par sa désignation) par la

municipalité, il est important de solliciter la participation du propriétaire dès le début du processus.

Lorsque l'autorité administrative du propriétaire est centralisée (au niveau d'un diocèse, par exemple), une approche stratégique coordonnée pour effectuer les travaux de recherche et d'évaluation portant sur plusieurs lieux de culte patrimoniaux pourrait être la manière la plus efficace et la plus efficiente de procéder. À cette fin, le propriétaire du bien devra peut être consulter un certain nombre de municipalités dans une région.

Recherche et analyse

La recherche historique est essentielle pour retracer l'histoire et l'évolution d'un bien du patrimoine culturel et découvrir toute association qu'il peut avoir avec le contexte général du patrimoine de la collectivité. Les travaux de recherche comprennent l'étude des cadastres, cartes, photos, publications, documents d'archives et autres ressources documentaires. Bien des groupes confessionnels tiennent des archives pouvant être des sources précieuses d'information sur les lieux de culte patrimoniaux.



L'église ukrainienne catholique St. Nicholas à Kenora fait partie du registre municipal de biens patrimoniaux. (Photographie généreusement fournie par Ian Pizey)

La recherche devrait permettre de découvrir les dates de construction, l'usage initial et les usages ultérieurs, les personnages ou événements importants, les technologies, la philosophie, des facteurs comme les désastres naturels ou les incendies, et d'autres détails relatifs au bien du patrimoine culturel. Ces renseignements sont également utiles pour établir la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel.

Des visites sur place complètent la recherche historique. Un examen du bien offre une autre possibilité de découvrir des preuves matérielles de son histoire et de son utilisation.



La chapelle Pines de Chatham-Kent est un exemple éloquent d'architecture moderne. Ses vitraux en forme de triangle sont encastrés dans des murs de bétons blancs qui s'élèvent en s'amincissant pour former les pointes d'une couronne. La chapelle a été évaluée par la municipalité et est désignée aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario pour sa conception et son importance contextuelle. (Photographie généreusement fournie par la municipalité de Chatham-Kent)

Inventaire des lieux de culte de l'Ontario

En 2009, la Fiducie du patrimoine ontarien a lancé l'Inventaire des lieux de culte de l'Ontario, une base de données interactive en ligne des édifices de plus de 25 ans construits pour être des lieux de culte. L'inventaire a été élaboré pour aider les propriétaires et les municipalités à planifier la préservation et la réutilisation adaptée de lieux de culte patrimoniaux. Pour de plus amples renseignements, visiter : www.heritagetrust.on.ca/placesofworship

Il importe également de consigner et d'analyser les données sur le paysage et le contexte dans lequel se situent les lieux de culte patrimoniaux afin de déterminer pleinement leur valeur et leur caractère sur le plan du patrimoine culturel. Les éléments du bien qui forme un paysage du patrimoine culturel, comme l'aménagement paysager, les cimetières, les clôtures, les ressources archéologiques et les arbres, peuvent avoir une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Les conclusions de la recherche historique et de l'analyse sur place constituent les renseignements fondamentaux qui serviront à établir la valeur et le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel et à décider des mesures à prendre pour conserver un lieu de culte patrimonial.

Voir l'**annexe C** pour de plus amples renseignements sur le recensement et l'étude des lieux de culte patrimoniaux.

Évaluation

Si on envisage d'attribuer une désignation municipale à un lieu de culte patrimonial à titre de bien individuel aux termes de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, celui-ci fera l'objet d'une évaluation plus rigoureuse selon des critères énoncés dans le Règlement de l'Ontario 9/06, *Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel* (annexe A). Les critères sont

regroupés dans les catégories suivantes : valeur sur le plan de la conception ou valeur physique; valeur historique ou associative; valeur contextuelle.

Si on envisage d'attribuer une désignation provinciale au bien, il fera l'objet d'une évaluation de l'intérêt provincial qu'il présente selon les critères énoncés dans le Règlement de l'Ontario 10/06, *Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel* (annexe B).

Un aspect de la plupart des lieux de culte patrimoniaux qui les distingue des autres biens du patrimoine culturel est son intérieur, notamment les meubles, les accessoires et la décoration. Ces éléments peuvent avoir une signification liturgique, pas seulement une valeur historique ou artistique. Les éléments liturgiques sont des éléments architecturaux, des ornements ou des décorations qui sont des symboles ou des objets matériels traditionnellement considérés par un groupe confessionnel comme essentiels aux rituels du culte public.

Les intérieurs comprennent des éléments qui peuvent être classés comme accessoires fixes ou comme biens meubles. Il n'est pas

La Loi sur le patrimoine de l'Ontario définit ainsi un « **bien** » aux fins de la partie IV : « **bien immeuble, y compris les bâtiments et constructions qui s'y trouvent** ». Ceci comprend tout élément fixé au bien (« **accessoire fixe** ») mais exclut tout élément portable (« **bien meuble** »).

toujours facile de déterminer si un élément liturgique est un accessoire fixe ou un bien meuble et il faut souvent en décider au cas par cas.

En règle générale, un accessoire fixe est un élément fixé au bien par un moyen autre que son seul poids et qui ne peut être enlevé sans endommager la structure du bâtiment. Un bien meuble est un élément d'un bien qui n'est pas fixé en permanence à un terrain ou à un bâtiment. Il arrive que des éléments liturgiques se situent entre les deux catégories. Les peintures murales et les verrières ou vitraux seraient considérés comme des accessoires fixes alors que les peintures encadrées et les sculptures sur pied (autoportantes) ne le seraient pas. Cependant, les bancs d'église peuvent être considérés comme des accessoires fixes ou



L'église anglicane St. Anne de Toronto est désignée et protégée aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario. Son intérieur peint, l'œuvre de plusieurs artistes canadiens réputés, dont les membres du Groupe des Sept J.E.H. MacDonald, Frederick Varley et Frank Carmichael, a été terminé en 1923; il constitue une valeur patrimoniale culturelle importante. (Photographie © Fiducie du patrimoine ontarien)



Christ Church, la chapelle royale de sa majesté chez les Mohawks située dans le territoire Mohawk Tyendinaga, baie de Quinte, est un lieu historique national. Christ Church est un important symbole de l'alliance historique entre les Britanniques et le peuple Mohawk. (Photographie © Fiducie du patrimoine ontarien)

des biens meubles selon la façon dont ils sont fixés au bâtiment.

Bien que les accessoires fixes et les biens meubles puissent tous deux avoir une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, seuls les accessoires fixes font partie du bien. Ainsi, seuls les accessoires fixes peuvent être protégés en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Il faut également tenir compte d'autres considérations lorsqu'on évalue les éléments de l'intérieur, notamment :

- leur valeur sur le plan artistique, artisanal ou de la conception (l'élément pourrait par exemple être essentiel à la conception ou à la fonction, et son enlèvement pourrait amoindrir la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel);
- leur valeur historique (l'élément pourrait par exemple être étroitement

associé à un groupe religieux ou local. Il pourrait témoigner des changements dans l'utilisation du bâtiment à des fins liturgiques ou sociales ou de service communautaire).

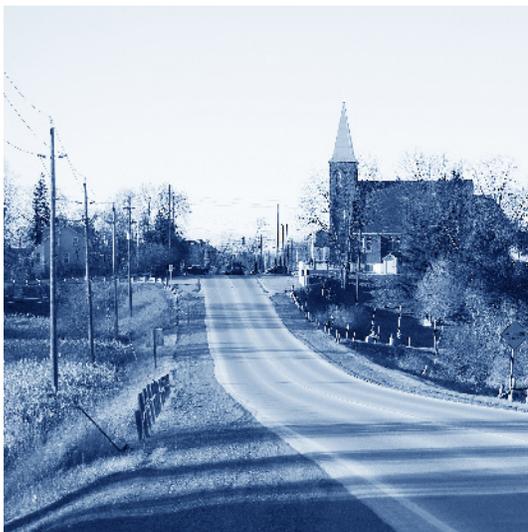
À l'issue de l'évaluation, une déclaration de la valeur ou du caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et une description des attributs patrimoniaux y contribuant sont recommandées. Ces énoncés constituent le fondement de la décision d'un conseil municipal d'adopter un règlement de désignation ou de l'arrêté de désignation du ministre, lesquels énoncent les caractéristiques du bien qu'il faut protéger.

Les municipalités devraient consulter les propriétaires au sujet de l'évaluation du bien et de la déclaration de sa valeur ou de son caractère sur le plan du patrimoine culturel afin de déterminer les attributs patrimoniaux qui nécessitent une protection, ainsi que les mécanismes de protection qui conviennent le mieux.

1^e étude de cas : Église catholique romaine St. Patrick's, Brampton

Évaluation d'un lieu de culte patrimonial

Désignée en 2010 en vertu de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario



L'église catholique romaine St. Patrick's est un maillon important de l'histoire de la communauté irlandaise de Wildfield. Bien qu'il reste peu de choses de cette communauté historique, son église est toujours considérée comme la mère des paroisses catholiques de la région de Peel. Conçue par Post and Holmes Architects, elle a été construite en 1894. La popularité du père McSpiritt, prêtre de la paroisse de 1887 à 1895, a inspiré une vigoureuse campagne de financement pour sa construction et fait sortir de terre un bâtiment d'une grande qualité artisanale. Tristement, la première fois que la cloche de l'église a retenti, c'était pour l'inhumation du père McSpiritt dans l'enclos paroissial.

La protection municipale de ce lieu de culte patrimonial a débuté à la requête du conseil, qui demanda que le personnel et le comité du patrimoine de la municipalité recensent les peuplements historiques et inscrivent au registre municipal les biens susceptibles de remplir les critères de désignation. Selon les critères de désignation

municipale de Brampton, où les biens sont groupés par catégories, l'église a été classée ressource patrimoniale de « catégorie A ». À Brampton, le processus de désignation est appliqué d'office pour les biens de « catégorie A ». Le conseil municipal a donc demandé que le personnel prépare un rapport de désignation, qui consistait à documenter le site, à mener une recherche historique plus approfondie et à consulter les résidents de la communauté de Wildfield.

Le conseil municipal de Brampton a également fait connaître son intention de désigner au propriétaire du bien, l'archidiocèse de Toronto, auquel il a fourni un exemplaire du rapport de désignation provisoire. L'archidiocèse a consulté ses propres conseillers en architecture et en conservation du patrimoine. La communication entre la municipalité et l'archidiocèse a été facilitée par deux personnes-ressources intervenant de part et d'autre – le planificateur du patrimoine municipal et le consultant en conservation du patrimoine de l'archidiocèse – afin que la rédaction du règlement de désignation puisse reposer sur une entente commune. L'objectif général consistait à protéger la valeur du lieu de culte sur le plan du patrimoine tout en respectant les besoins et les activités de la communauté religieuse. L'engagement communautaire a permis de mieux comprendre l'« esprit du lieu » grâce à une valeur historique et associative qui n'est pas toujours évidente.

Si les attributs patrimoniaux inclus dans un règlement de désignation sont déterminés au cas par cas, les biens meubles ne peuvent pour leur part être désignés puisqu'ils ne

font pas partie du bien immobilier. Dans ce cas, la discussion entre la municipalité et le propriétaire du bien (en l'occurrence, l'archidiocèse) a abouti à une entente par laquelle le règlement de désignation allait référencer les attributs patrimoniaux intérieurs tels que les vitraux tout en excluant les objets liturgiques afin que le bâtiment puisse conserver facilement sa vocation d'église.

Comme le note le rapport de désignation présenté par le personnel au conseil municipal, « Malgré toute référence contraire, les éléments qui suivent ne constituent ni les motifs de la désignation patrimoniale ni des éléments du bien qui sera désigné conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* : les éléments liturgiques et les meubles liturgiques, qui sont des symboles et des objets matériels faisant partie du culte de Dieu. Les principaux meubles liturgiques de l'église comprennent, sans s'y limiter, l'autel, la chaire, l'ambon, le tabernacle, les bancs d'église et les images, y compris les fenêtres ornées d'images liturgiques. »

Cette démarche répondait aux besoins des parties intéressées, mais il allait être plus approprié d'inscrire spécialement au règlement les objets liturgiques à exclure afin d'assurer une compréhension commune des implications du règlement de désignation.

De plus, la municipalité a reconnu que la valeur contextuelle de l'église en tant que haut lieu était l'une des plus importantes valeurs du patrimoine culturel à protéger. La désignation signale que tout projet d'aménagement sur les terres adjacentes devra respecter ce lieu de culte patrimonial.



Points à noter :

- **La municipalité a adopté et planifié une approche proactive à l'égard de l'inscription et de la désignation.**
- **La municipalité a engagé le propriétaire du bien dans un dialogue et obtenu sa collaboration dès les premières étapes du processus de désignation. Le règlement qui en a résulté illustre les valeurs communautaires tout en prenant en considération l'usage religieux permanent de ce lieu de culte patrimonial.**
- **La collectivité a contribué à fournir une valeur associative et contextuelle.**
- **La municipalité et le propriétaire du bien ont retenu les services de consultants en conservation du patrimoine aux étapes clés du processus.**

(Photographie généreusement fournie par la Ville de Brampton)



2

RECONNAÎTRE LES LIEUX DE CULTE PATRIMONIAUX dans votre collectivité

Dans la trousse d'information *Protégeons le patrimoine ontarien* :

Pour obtenir des détails sur les processus décrits dans la présente section, veuillez consulter les documents suivants :

- *La désignation des biens patrimoniaux : Guide de désignation municipale des biens individuels aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- *Les districts de conservation du patrimoine : Guide de désignation des districts aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- *Loi sur le patrimoine de l'Ontario, partie IV : Pouvoirs provinciaux concernant la conservation d'un bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel*

Le tout disponible à www.mtc.gov.on.ca.

Le fait de commémorer, de reconnaître et de protéger les lieux de culte patrimoniaux est une expression publique des valeurs de la collectivité. De telles activités sensibilisent le public au sein de la collectivité et au-delà et contribuent à faire en sorte que le changement tienne compte des circonstances propres au lieu de culte patrimonial.

Les initiatives de commémoration, de reconnaissance et de protection peuvent être entreprises par la municipalité ou par le propriétaire du bien et faire appel à divers moyens. Les municipalités devraient travailler en collaboration avec les propriétaires de lieux de culte patrimoniaux afin de déterminer les moyens qui conviennent le mieux.

Un bon nombre des moyens abordés dans la présente section peuvent être combinés

pour bien adapter les initiatives de commémoration, de reconnaissance et de protection aux circonstances propres au lieu de culte patrimonial.

Saine intendance et promotion

Ce sont souvent des organismes religieux, les membres d'une assemblée de fidèles ou d'un groupe ami qui assurent la saine intendance et la promotion d'un lieu de culte patrimonial en entreprenant de manière bénévole de le commémorer et de le conserver sans que soit adopté un mécanisme juridique de protection. Il peut s'agir tout simplement d'élaborer une brochure ou un site Web. De manière plus officielle, l'autorité régissant le bien peut élaborer des manuels ou des lignes directrices sur son entretien.

L'amélioration et la restauration des immobilisations sont souvent soutenues par des campagnes de financement. Les donateurs d'éléments d'un bâtiment (p. ex., un vitrail) fournissent parfois un fonds de dotation comprenant des conditions stipulant les soins à y apporter.

Dans tout l'Ontario, les lieux de culte patrimoniaux peuvent également être reconnus par des activités de promotion et d'interprétation comme Portes ouvertes Ontario, la Semaine du patrimoine ontarien, des initiatives touristiques locales, des visites guidées à pied et d'autres activités semblables qui favorisent la découverte des ressources du patrimoine culturel d'une collectivité



Dévoilement de la plaque provinciale attribuée à la synagogue Knesseth Israel, à Toronto, en septembre 2001. (Photographie © Fiducie du patrimoine ontarien)

Commémoration et reconnaissance

La reconnaissance publique d'un lieu de culte patrimonial souligne et fait connaître son histoire et sa valeur ou son caractère sur le plan du patrimoine culturel. De nombreux organismes s'intéressant à l'histoire locale, provinciale ou nationale, comme les sociétés historiques et les comités municipaux du patrimoine, reconnaissent les ressources du patrimoine culturel au moyen de plaques ou d'indicateurs officiels. Les formes de reconnaissance comme les plaques ne confèrent en soi aucune protection juridique.

Portes ouvertes Ontario

Chaque année, Portes ouvertes Ontario attire les foules dans tout l'Ontario. D'avril à octobre, les résidents et les visiteurs sont invités à découvrir les trésors cachés du patrimoine de l'Ontario, dont certains n'ont jamais été ouverts au public.

En 2000, la ville de Toronto a lancé la première manifestation Portes ouvertes en Amérique du Nord. En 2002, la Fiducie du patrimoine ontarien a lancé Portes ouvertes Ontario, le premier événement provincial de ce genre au Canada. La Fiducie appuie les comités locaux de bénévoles qui organisent des activités dans leur collectivité. Pour de plus amples renseignements, visiter : www.doorsopenontario.on.ca.

La plupart des ordres de gouvernement ont des programmes visant à reconnaître les lieux patrimoniaux d'importance au moyen de plaques commémoratives. Le gouvernement fédéral commémore les lieux historiques nationaux par des plaques installées par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Le lieu ou monument mis en nomination doit avoir une importance historique à l'échelle nationale, pas seulement aux échelons local ou régional. Des exemples de lieux de culte patrimoniaux en Ontario commémorés à titre de lieux historiques nationaux comprennent le lieu historique national de la Basilique-Catholique-Notre-Dame à Ottawa et le lieu historique national de l'Église-Presbytérienne-St. Paul/Ancienne-Église-St. Andrew à Hamilton. La National Historic Sites Alliance for Ontario (NHSAO), un organisme à but non lucratif qui relie plus de 250 lieux historiques nationaux situés dans la province et qui encourage leur reconnaissance, compte parmi ses membres plusieurs lieux de culte patrimoniaux.

La Fiducie du patrimoine ontarien gère le programme des plaques du gouvernement ontarien pour les biens d'intérêt provincial. Ce programme à frais partagés vise à promouvoir et à célébrer l'histoire de l'Ontario.

Ce sont les collectivités qui demandent l'installation de plaques. La Fiducie examine les demandes à la lumière de critères d'évaluation de l'intérêt provincial, comme le caractère unique d'un sujet par rapport à l'histoire de l'Ontario et la façon dont la plaque contribuera à sensibiliser le public.

De nombreuses municipalités ont leur propre programme de plaques pour marquer et reconnaître les biens désignés ou les autres biens ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel pour la collectivité. La Fiducie du patrimoine ontarien aide les collectivités à lancer leurs propres projets grâce au Programme de plaques locales. Les organismes communautaires à but non lucratif et les groupes de bénévoles peuvent demander l'aide de la Fiducie pour mettre sur pied leurs projets visant l'installation de plaques. Lorsque la Fiducie approuve une demande, elle assume une partie des frais de production de la plaque jusqu'à un montant maximal préétabli.

Le Code du bâtiment de l'Ontario

La partie 11 du Code prévoit d'autres mesures de conformité par lesquelles l'observation des normes prévues dans le Code n'est pas viable dans la mesure où « elle nuit à la préservation d'un bâtiment patrimonial ».

En outre, lorsqu'un bâtiment existant subit une transformation ou des réparations, le Code ne s'appliquera qu'aux parties du bâtiment en cours de transformation ou de réparation. Il n'est pas obligatoire de rendre l'ensemble du bâtiment conforme aux normes modernes.

Inscription à un registre municipal

L'inscription au registre municipal reconnaît publiquement la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et signale ce bien comme étant recommandable dans le cadre du processus municipal d'aménagement du territoire. En outre, elle confère une protection temporaire des biens

non désignés. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* exige qu'un propriétaire donne un préavis de 60 jours à la municipalité lorsqu'il entend démolir ou enlever une structure sur un bien inscrit mais non désigné. Les municipalités peuvent également avoir leurs propres politiques sur les renseignements nécessaires devant accompagner le préavis de démolition ou d'enlèvement (p. ex., une évaluation des effets sur le patrimoine).

Désignation des biens individuels

La partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* confère aux conseils municipaux le pouvoir d'adopter des règlements pour désigner officiellement des biens individuels ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Désignation du patrimoine :

- reconnaître l'importance d'un bien pour la collectivité locale;
- protéger la valeur du bien sur le plan du patrimoine culturel;
- encourager de bonnes pratiques d'intendance et de conservation;
- fournir des éclaircissements sur les attributs patrimoniaux du bien à conserver
- approfondir les connaissances et la compréhension au sujet du bien.

Pour le propriétaire d'un lieu de culte patrimonial, la désignation a pour avantage qu'elle reconnaît officiellement l'importance du bien et lui donne l'assurance que les propriétaires futurs en respecteront la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel. La désignation peut permettre aux propriétaires d'avoir accès à des subventions ou à des prêts pour appuyer la conservation du bien. Elle permet également une certaine souplesse et des mesures de rechange pour assurer la conformité aux exigences du Code du bâtiment (p. ex., conserver telle quelle la hauteur des rampes ou la largeur des portes).

Pour la collectivité, la désignation de biens patrimoniaux offre un processus assurant la conservation des attributs patrimoniaux d'un bien au fil des ans. Les propriétaires d'un bien, le comité municipal du patrimoine, s'il y en a un, et le personnel de la municipalité devraient collaborer pour veiller à ce que tout changement apporté au bien respecte la valeur patrimoniale.

Définition du terme « transformer »

La Loi sur le patrimoine de l'Ontario définit ainsi le terme transformer :
« Changer d'une façon quelconque, notamment restaurer, rénover, réparer ou déranger. »

Comme on l'a vu dans la section 1, la déclaration de la valeur ou du caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et une description des attributs patrimoniaux constituent le fondement du règlement municipal de désignation, lequel précise les éléments du bien patrimonial qui doivent être protégés. Ces énoncés aident à guider les transformations futures du bien désigné en indiquant clairement les attributs patrimoniaux qui devraient être protégés et conservés.

Les comités municipaux du patrimoine et le personnel des municipalités devraient travailler avec le propriétaire d'un lieu de

culte patrimonial pour élaborer le règlement municipal de désignation. La collaboration est la meilleure façon de s'assurer que les objets de nature religieuse du bien sont pris en considération dans le processus visant à protéger sa valeur ou son caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Au cours de ce processus, il faut garder à l'esprit que les éléments liturgiques qui sont des biens meubles (c'est-à-dire ne font pas partie du bien immobilier) ou qui n'ont pas de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel ne sont pas visés par la désignation. En ce qui concerne les éléments liturgiques qui font partie du bien immobilier et qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, il serait souhaitable que les décisionnaires entament un dialogue avec les propriétaires des biens (au cas par cas) afin de déterminer s'il y a lieu d'inclure ou d'exclure ces éléments en tant qu'attributs patrimoniaux dans le règlement municipal.

Une participation concrète dès le début du processus de désignation aidera les parties à tenir compte des circonstances particulières lorsqu'il s'agit de décrire les attributs patrimoniaux d'un lieu de culte, y compris les considérations relatives à l'utilisation continue à des fins religieuses et les changements possibles aux éléments liturgiques.



À Newmarket, la Quaker Meeting House est située en retrait de la route dans un cadre champêtre qui crée lieu spirituel unique en son genre. (Photographie : Ministère du Tourisme et de la Culture)

Exemple d'un règlement municipal de désignation

Église presbytérienne Emmanuel, Toronto

Désignée par la ville de Toronto en 2007 en vertu de la partie IV de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario

Description du bien – Toronto, 21, av. Swanwick

Le bien sis au 21, avenue Swanwick, est digne de désignation en vertu de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et satisfait aux critères de désignation municipale établis par l'Ontario pour les catégories valeur au plan de la conception, valeur historique et valeur contextuelle.

Située du côté sud de l'avenue Swanwick, à l'ouest de la rue Main et face à l'entrée d'Enderby Road, l'église presbytérienne Emmanuel (1893) figure dans l'ouvrage de J. R. Robertson intitulé *Landmarks of Toronto* (vol. 4, 1904, pages 304-306). Le bien a été inscrit à l'inventaire des biens patrimoniaux de la ville de Toronto en 1984.

Déclaration de la valeur sur le plan du patrimoine culturel

Valeur sur le plan de la conception ou valeur physique :

L'église presbytérienne Emmanuel est un exemple représentatif d'un immeuble religieux de style Renaissance gothique (néo-gothique). Inspirées par les modèles médiévaux, les conceptions néo-gothiques se reconnaissent par les arcs en tiers-points, les contreforts et divers types de fenêtres. L'église presbytérienne Emmanuel est une interprétation modeste de ce style dans laquelle l'architecte a apporté une attention particulière au traitement de la tour cornière.

Valeur historique ou associative :

L'église presbytérienne Emmanuel est une institution qui a contribué à l'évolution historique de la collectivité d'East Toronto. L'aménagement du lieu remonte à 1888 lorsque, après la fusion de deux paroisses presbytériennes, un petit édifice a été érigé et appelé l'église presbytérienne Emmanuel.

La construction de l'église actuelle s'est terminée en 1893 sous la direction des entrepreneurs McMillan and Costain. Les transformations apportées en 1901 et 1914 comprennent un porche d'entrée et une grande aile (destinée à la salle paroissiale et l'école du dimanche). En raison de changements démographiques locaux, l'église presbytérienne Emmanuel s'est unie en 1973 aux paroisses presbytériennes St. James et St. Matthew (toutes deux fondées en 1925) pour créer Tri-Congregations, une triple charge religieuse assumée par une équipe de ministres. En 1988, les anciennes paroisses se sont unies pour constituer la paroisse Faith Presbyterian Church Community Church, maintenant située à East York.

Valeur contextuelle :

L'église presbytérienne Emmanuel, qui est un haut lieu du quartier, est soigneusement placée pour être le point terminal de la vue à l'extrémité sud d'Enderby Road. L'église contribue au caractère d'East Toronto, qui a été constitué en tant que village en 1888 et en tant que ville en 1903.

Le quartier résidentiel s'est développé autour de l'intersection des rues Main et Gerrard Est, offrant des logements aux travailleurs des gares de triage de la compagnie du Grand Tronc située à l'extrémité sud-est de la municipalité. Parmi les immeubles institutionnels, religieux et éducationnels qui sont devenus des repères du quartier, le poste d'incendie no 22 et le poste de police no 10 situés aux 85 et 97 de la rue Main ont été achevés après l'annexion d'East Toronto par la ville de Toronto en 1910. Situés à un pâté de maisons à l'est de l'église presbytérienne Emmanuel, ces biens sont reconnus dans l'inventaire des biens patrimoniaux de la ville.

Attributs patrimoniaux

Les attributs patrimoniaux de l'église presbytérienne Emmanuel liés à sa valeur sur le plan de la conception en tant qu'exemple représentatif du style Renaissance gothique se trouvent sur les murs extérieurs et le toit :

- Le plan d'ensemble, qui consiste en un corps principal s'élevant sur un étage de grande hauteur sous un toit à deux versants à inclinaison très prononcée, le mur pignon faisant face à l'avenue Swanwick.
- Le recouvrement mural extérieur de briques rouges, avec des garnitures de brique, de pierre, de bois et de métal.
- La tour carrée, au coin nord-est, dotée d'une entrée et de baies de fenêtres à arcs en tiers-point à la base, des baies à arcs en tiers-point avec persiennes et vitraux et un toit pyramidal doté de tourelles et de garnitures de cuivre.
- Le porche ouvert protégeant l'entrée principale, doté de détails illustrant le *mouvement Arts and Crafts* du début du XXe siècle.
- Dans le corps principal, la façade principale (nord) dotée de baies de fenêtres à arcs en tiers-point et d'une étroite fenêtre à arc lancéolé sous la pointe du pignon.
- Sur les élévations latérales du corps principal (est et ouest), les contreforts inclinés, les lucarnes à pignon, des baies de fenêtres à arc en segment de cercle avec des arcs plans de brique et des appuis de pierre et, sur le mur ouest, le porche d'entrée fermé doté de baies de fenêtres à arcs en tiers-point (l'une des baies a été recouverte de briques sur le mur est).
- L'annexe à l'extrémité sud-ouest de l'église, recouverte de briques, dotée d'un toit à pignon et de lucarnes à pignon sur le versant nord et des baies de porte et de fenêtre à linteau plat avec garniture de brique et pierre.

Le mur arrière (sud) ne possède aucun élément distinctif et ne contribue pas à la valeur ou au caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel.



Église presbytérienne Emmanuel, Toronto (Photographie généreusement fournie par Harold Clark Photography)

Désignation des districts de conservation du patrimoine

La partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* prévoit la désignation de districts de conservation du patrimoine – un patrimoine qui va au-delà des immeubles individuels – en raison de leur caractère particulier ainsi que pour la qualité architecturale distinctive des bâtiments individuels qui en font partie.

Le plan officiel de la municipalité doit contenir des dispositions portant sur l'établissement de districts de conservation du patrimoine. La désignation d'un district permet à la municipalité de gérer et de guider les futurs changements dans le district, par l'adoption d'un plan de district comportant des politiques et des lignes directrices visant à conserver, à protéger et à enrichir le cachet particulier d'un secteur de la ville. Les municipalités doivent consulter leur comité municipal du patrimoine, s'il en existe un, et le public dans l'élaboration de ce plan.

Le secrétaire municipal doit tenir un registre de tous les districts de conservation du patrimoine situés dans la municipalité.

Les biens protégés au sein d'un district de conservation du patrimoine se distinguent par leur contribution au cachet du secteur ou quartier. Le contexte est souvent un aspect important pour les lieux de culte, lesquels tendent à avoir de grands immeubles et éléments marquants qui sont des hauts lieux bien connus de la collectivité. Les lieux de culte patrimoniaux peuvent être importants non seulement pour leurs bâtiments, mais aussi pour les éléments du paysage du patrimoine tels que l'aménagement paysager, le cimetière ou le terrain de sépulture, les échappées et les couloirs visuels, ainsi que les ressources archéologiques et les associations historiques.

Après l'approbation du règlement municipal de désignation, tous les travaux de transformation extérieure, d'agrandissement ou de démolition d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine exigent un permis de la municipalité. La

décision de délivrer ou non un permis dépend habituellement des lignes directrices et du plan approuvés pour le district. Un plan de district ne porte pas sur l'intérieur des bâtiments.

Un lieu de culte patrimonial peut être désigné comme bien individuel aux termes de la partie IV de la Loi tout en étant inclus dans un district de conservation du patrimoine. Une telle mesure assure un niveau de protection plus élevé des attributs patrimoniaux intérieurs et extérieurs dont certains ne seraient pas autrement couverts par un plan de district de conservation du patrimoine.

Désignation provinciale et arrêté de suspension

La partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* permet au ministre du Tourisme et de la Culture de désigner un bien d'intérêt provincial et d'interdire la démolition ou l'enlèvement de bâtiments ou de constructions désignés comme biens patrimoniaux d'intérêt provincial.

La désignation provinciale n'est possible que si le ministre, en consultation avec la Fiducie du patrimoine ontarien, détermine que le bien présente un intérêt provincial et qu'il est donc dans l'intérêt de la province de désigner le bien. Pour être considérés d'intérêt provincial, les biens doivent satisfaire aux critères particuliers énoncés dans le Règlement de l'Ontario 10/06 (annexe B).

La Loi permet également au ministre de délivrer un arrêté à l'égard de tout bien pour empêcher la transformation, l'endommagement, la démolition ou l'enlèvement de tout bâtiment ou de toute construction sur le bien, si le ministre est d'avis que le bien pourrait présenter un intérêt provincial.

Servitudes de conservation du patrimoine

Les servitudes de conservation du patrimoine sont des outils de conservation d'une très grande souplesse. Une servitude est une entente juridique volontaire conclue

par un propriétaire dans le but de protéger le caractère patrimonial d'un bien. Les conditions de la servitude, qui peuvent être permanentes ou d'une durée limitée, selon les circonstances, sont enregistrées sur les titres de propriété du bien et lient tous les propriétaires futurs du bien visé. Les servitudes n'ont pas habituellement pour effet d'interdire les changements ou de limiter les utilisations du bien, mais elles font en sorte que les changements soient gérés en conformité avec de saines pratiques de conservation et que les éléments patrimoniaux soient préservés et maintenus. Le niveau de contrôle est déterminé par les conditions de la servitude.

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* confère à la Fiducie du patrimoine ontarien le pouvoir de conclure des servitudes de conservation du patrimoine avec les propriétaires de biens. La Loi prévoit également que les conseils municipaux peuvent adopter des

règlements leur permettant de conclure des ententes de servitude visant la conservation de biens ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Les servitudes peuvent servir à protéger les éléments extérieurs et intérieurs, ainsi que les éléments du paysage. Comme la valeur et les attributs patrimoniaux d'un bien lui sont propres, une entente de servitude peut être adaptée aux particularités d'un lieu de culte. La Fiducie ou la municipalité travaille en étroite collaboration avec le propriétaire du bien pour élaborer les modalités et le contenu de chaque entente.

Complément d'information

Vous trouverez des détails sur le programme des servitudes protectrices de la Fiducie du patrimoine ontarien à www.heritagetrust.on.ca.



Le temple Sharon à East Gwillimbury est situé sur un monticule dans un milieu qui rappelle un parc, agrémenté de vastes pelouses et d'arbres mûrs. Le lien important entre le temple et le terrain environnant est protégé par une servitude de la Fiducie du patrimoine ontarien. (Photographie : Ministère du Tourisme et de la Culture)

2^e étude de cas : L'église First Baptist de Sandwich, Windsor

Reconnaissance communautaire d'un lieu de culte patrimonial

Désignée en 1995 aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario



Située dans l'historique ville de Sandwich, l'église First Baptist de Sandwich est l'une des plus vieilles églises noires actives au Canada. Elle a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* pour ses importants liens historiques avec le mouvement antiesclavagiste et le chemin de fer clandestin. Elle a également été reconnue lors du dévoilement d'une plaque provinciale en 1997 et désignée lieu historique national en 2000.

Ville frontalière située près d'un passage riverain, Sandwich était une destination populaire pour les esclaves qui souhaitaient trouver la liberté au Canada. L'église First Baptist de Sandwich a été fondée en 1840 dans un bâtiment en rondin situé sur le site actuel ou à proximité. Les fidèles ont joué un rôle clé dans le chemin

de fer clandestin en offrant leur aide et l'hospitalité à un grand nombre de nouveaux arrivants. L'église a été un partenaire fondateur de l'Amherstburg Regular Missionary Baptist Association, une organisation créée en 1841 pour favoriser la formation d'assemblées baptistes noires au Canada. Cette organisation compte parmi ses partenaires neuf églises frontalières et demeure active à ce jour.

En 1847, la reine Victoria a fait don d'un terrain à l'assemblée de fidèles pour la construction d'une église et l'aménagement d'un cimetière. L'église modeste qui se dresse à cet endroit aujourd'hui a été construite en briques façonnées à la main avec l'argile trouvée sur les berges de la rivière Détroit par les membres de l'assemblée de fidèles. Telle qu'achevée en 1851, la conception d'origine de l'église était sobre et d'une grande simplicité, avec un porche à pignon en bois. Les fenêtres de style gothique ont été ajoutées dans les années 1880 et une tour de deux étages a remplacé le porche en bois en 1920.

L'église First Baptist de Sandwich fait partie du réseau de lieux historiques nationaux de Parcs Canada qui commémorent le chemin de fer clandestin. Dans le cadre d'activités interprétatives et éducatives telles que concerts, pièces de théâtre, visites guidées et portes ouvertes, la petite église favorise une sensibilisation à l'histoire de la communauté noire de Windsor. Les visites guidées, très populaires, attirent des visiteurs en provenance du Canada, des États-Unis et d'Europe. De plus, l'église propose des programmes éducatifs aux groupes scolaires locaux, a collaboré à des projets des gouvernements provincial et fédéral pour promouvoir l'histoire des Noirs

et travaille activement à la constitution d'une collection d'artefacts documentant l'histoire de la communauté noire.

En tant que bien désigné de la ville de Windsor, l'église est admissible à un financement dans le cadre du Community Heritage Fund de Windsor. En 2010, elle a reçu une subvention de 47 000 \$ pour la restauration de sa toiture et de sa porte d'entrée. L'église a travaillé avec le comité du patrimoine municipal, le planificateur du patrimoine municipal et un ingénieur local pour veiller à ce que les travaux de restauration soient sensibles à la valeur patrimoniale de cette église historique. Malgré des ressources limitées, la paroisse a pu commémorer et conserver correctement cet important symbole de l'histoire des Noirs au Canada.

Points à noter :

- **Les nombreux partenariats formés jusqu'à présent établissent des liens communautaires solides et une vaste reconnaissance.**
- **La reconnaissance par divers paliers du gouvernement développe la fierté et la sensibilisation communautaires.**
- **Le soutien et la reconnaissance communautaires sont illustrés par la désignation municipale et des subventions pour aider à préserver la viabilité de ce lieu de culte patrimonial.**

(Photographie généreusement fournie par le ministère du Tourisme et de la Culture)





3

CONSERVER ET GÉRER EFFICACEMENT

les lieux de culte patrimoniaux

Dans la trousse d'information *Protégeons le patrimoine ontarien* :

Pour obtenir des détails sur les processus municipaux concernant la transformation des biens désignés, veuillez consulter le document *La désignation des biens patrimoniaux : Guide de désignation municipale des biens individuels aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, disponible à www.mtc.gov.on.ca.

L'utilisation privilégiée d'un lieu de culte patrimonial est son utilisation originale. Non seulement est-ce la fonction pour laquelle il a été conçu, mais un bâtiment qui est utilisé de façon continue est généralement mieux entretenu et mieux conservé. Les lieux de culte patrimoniaux qui continuent à jouer un rôle dans leur milieu sont souvent des symboles de la fierté de la collectivité.

La déclaration de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel et la description des attributs patrimoniaux qui l'accompagne servent de guide aux décisions concernant la conservation, la gestion et l'utilisation continue du lieu de culte patrimonial. En même temps, ces décisions doivent tenir compte de l'évolution des besoins religieux du groupe confessionnel visé et des autres utilisateurs du bien si l'on veut en assurer la viabilité.

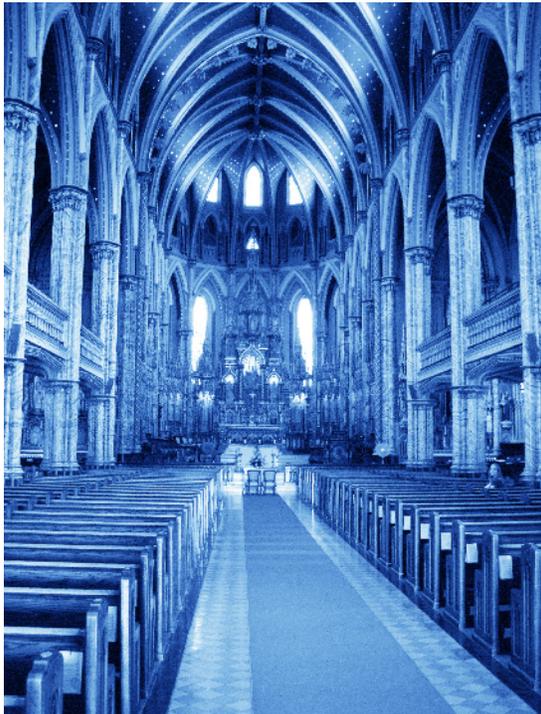
Au nombre des principaux facteurs qui aident les propriétaires de biens à conserver avec succès des lieux de culte patrimoniaux, citons les suivants :

- comprendre la valeur patrimoniale du bien;
- savoir s'adapter à des conditions en constante évolution;
- suivre des principes de conservation sains, fondés sur les conseils d'une équipe de spécialistes multidisciplinaire;
- avoir un groupe central de bénévoles dévoués;
- adopter une démarche proactive;
- obtenir le ferme appui et une vaste participation de la collectivité et du secteur public;
- reconnaître le bien patrimonial comme une richesse communautaire.

L'objectif devrait être de conserver la valeur sur le plan du patrimoine culturel tout en veillant à ce que les lieux de culte patrimoniaux demeurent viables en tant qu'espaces fonctionnels actifs et capables d'évolution. La présente section énonce certaines considérations clés pour gérer les lieux de culte patrimoniaux.

Conservation et entretien préventifs

La conservation d'un lieu de culte patrimonial recouvre toute une gamme d'activités, depuis l'entretien courant jusqu'aux grands projets de restauration des immobilisations. La conservation préventive comprend l'élaboration et la mise en oeuvre d'un bon programme d'entretien courant afin de réduire la détérioration et de prolonger la vie utile du lieu de culte patrimonial. Cette démarche est également rentable à long terme. Un grand nombre de grandes municipalités ont établi des normes visant l'entretien des constructions patrimoniales que les propriétaires et occupants doivent respecter. Par exemple, des règlements municipaux établissant des normes relatives aux biens patrimoniaux ont été adoptés par les villes de Burlington, Hamilton, Kingston, Kitchener, Mississauga, Toronto et Waterloo, ainsi que par la ville d'Oakville.



Bien que l'intérieur de la Basilique-Cathédrale catholique romaine, Notre-Dame d'Ottawa soit protégé par voie de désignation aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario, des adaptations respectueuses y ont été apportées pour qu'elle puisse accommoder la liturgie de Vatican II. (Photographie © Fiducie du patrimoine ontarien)

Un excellent point de départ est l'élaboration d'un plan de conservation, c'est-à-dire un guide pratique pour aider à exécuter les travaux courants d'entretien et les réparations, ainsi qu'à planifier en vue des transformations et aménagements futurs ou de la disposition éventuelle du bien. L'environnement ontarien, avec ses écarts de température extrêmes, met à rude épreuve les bâtiments patrimoniaux. Un plan de conservation bien pensé va au-delà du travail cosmétique sur l'apparence du bâtiment pour assurer la stabilité à court et à long terme de sa structure. L'objet d'un tel plan est d'aider à gérer le changement de façon à réduire le plus possible les effets sur la valeur ou le caractère du lieu de culte patrimonial sur le plan du patrimoine culturel sans toutefois empêcher tout changement.

Le ministère du Tourisme et de la Culture a élaboré huit directives pour la conservation des biens du patrimoine culturel et leurs environs (annexe D). Ces principes directeurs sont des pratiques optimales généralement reconnues lorsqu'il s'agit de prendre des décisions en matière de conservation du patrimoine. Les propriétaires de biens devraient se guider sur ces principes pour planifier leurs activités de conservation préventive ou de transformation, comme la restauration ou l'agrandissement, ou lorsqu'ils prévoient de disposer d'un lieu de culte patrimonial.

Il importe de procéder périodiquement à une évaluation exhaustive de l'état du bien tant pour comprendre son état physique que pour gérer les changements et les transformations. Une telle évaluation comprend habituellement un examen des éléments suivants du lieu de culte patrimonial :

- matériaux et intégrité de la structure (p. ex., fondation, détérioration de la maçonnerie et du bois, finitions intérieures, ferronneries et toiture);

- fonctionnement et problèmes possibles des systèmes mécaniques (p. ex., éclairage, plomberie, systèmes mécanique et électrique, conservation de l'énergie);
- systèmes d'accessibilité, de sécurité et de protection;
- questions relatives à l'extérieur du bien (p. ex., aménagement paysager, drainage, signalisation, stationnement);
- historique des réparations.

Les décisions concernant l'entretien préventif d'un lieu de culte patrimonial devraient tenir compte à la fois de la nécessité d'en conserver les attributs patrimoniaux et des exigences liées à une utilisation continue. En conformité avec les principes directeurs, les pratiques optimales de conservation comprennent notamment :

- l'entretien continu des attributs patrimoniaux par l'intervention minimale requise;
- la réparation des attributs patrimoniaux par des méthodes de conservation reconnues;
- le remplacement des parties manquantes ou très détériorées avec les matériaux originaux en se fondant sur les bâtiments semblables qui subsistent encore;
- la mise en place d'un mécanisme de surveillance courante de l'état du bien.

De nombreux groupes confessionnels s'efforcent d'être plus conscients de l'environnement, dans les décisions qu'ils prennent au sujet de leurs biens, en mettant en oeuvre des programmes d'« écologisation ». Souvent les propriétaires de biens croient qu'un élément du bâtiment, comme une fenêtre, doit être remplacé, alors qu'il suffirait de le réparer. Les réparations ne sont pas seulement une bonne solution sur le plan économique, mais elles contribuent également à garder les matériaux originaux du bâtiment, ce qui est conforme aux grands principes de la conservation du patrimoine et de

la durabilité de l'environnement. Les programmes tels que « Greening Sacred Spaces » aident les groupes confessionnels à prendre des mesures pour créer un lieu de culte plus durable et éconergétique. Consulter la section des ressources pour en savoir plus sur l'écologisation des lieux de culte.

L'**annexe E** présente des considérations relatives à la conservation du paysage et du contexte.



L'église anglicane St. Paul's de Toronto a entrepris des rénovations pour améliorer l'accès à l'édifice tout en respectant sa structure patrimoniale. (Photographie © Fiducie du patrimoine ontarien)

Transformations

Au fil du temps, un lieu de culte patrimonial exigera éventuellement des transformations, soit pour s'adapter à des changements dans l'usage religieux qui en est fait ou dans des programmes communautaires, soit pour être conforme aux exigences législatives dans des domaines comme l'accessibilité ainsi que la santé et la sécurité publiques. Avant de décider d'apporter des changements à un lieu de culte patrimonial, il est recommandé

que le propriétaire du bien engage un consultant en conservation du patrimoine qui évaluera l'état du bâtiment et les besoins (évaluation des besoins), afin de déterminer le plan d'action approprié à long terme. Une telle évaluation devrait déterminer :

- si l'état actuel des lieux, inchangé ou légèrement modifié, permet de conserver la valeur sur le plan du patrimoine culturel tout en répondant aux besoins religieux ou aux exigences législatives;
- l'effet, tant physique que visuel, du changement proposé sur les attributs patrimoniaux;
- si le changement proposé améliore la viabilité à long terme du lieu de culte patrimonial;
- les ressources nécessaires pour procéder au changement et en assurer l'entretien à long terme.

Si l'on sait que le changement aura une incidence sur les attributs patrimoniaux du lieu de culte patrimonial ou sur son apparence dans son contexte (p. ex., construction d'une annexe), il est également recommandé de faire faire une évaluation des effets sur le patrimoine par un consultant en conservation du patrimoine.

Une évaluation des effets sur le patrimoine est une étude qui a pour but de déterminer si un projet particulier d'aménagement ou de transformation d'un site risque d'avoir un effet sur les ressources du patrimoine culturel. Ce type d'étude peut également montrer comment le lieu de culte patrimonial pourrait être conservé dans le contexte d'un réaménagement ou d'une transformation des lieux (p. ex., lotissement).

Si le bien est désigné ou protégé en vertu d'une servitude, le propriétaire du bien ferait bien de transmettre ces documents, ainsi que la description des besoins et de la mission du lieu de culte sur le plan religieux, à la municipalité ou au titulaire de la servitude, avant de soumettre une proposition de transformation afin de favoriser un dialogue ouvert dès le début du processus décisionnel.

En reconnaissance du fait que les biens patrimoniaux pourraient nécessiter des

transformations à mesure que les besoins et les utilisations changent, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* prévoit un cadre réglementaire et procédural pour aider à gérer et à guider le changement de façon à préserver également la valeur du bien sur le plan du patrimoine culturel.

La Commission des biens culturels

Un Tribunal administratif qui tient des audiences sur les litiges liés à la protection des biens considérés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel pour une municipalité ou pour le ministre du Tourisme et de la Culture, aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. La Commission, en qualité d'organe quasi judiciaire indépendant, tient des séances de médiation et des audiences formelles pour régler des différends comme des oppositions à la désignation d'un bien patrimonial, à des transformations sur les biens patrimoniaux, à des modifications aux règlements municipaux de désignation et à l'abrogation de ces règlements. La Commission formule des recommandations adressées au conseil municipal ou au ministre, selon les preuves qu'elle entend dans le cadre d'une audience formelle, transparente et impartiale.

Le processus de transformation prévu par les parties IV et V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* aide à assurer la conservation des attributs patrimoniaux d'un bien désigné ou d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine. Si le propriétaire d'un bien souhaite effectuer des transformations qui auront une incidence sur les attributs patrimoniaux du bien, il doit obtenir le consentement écrit (pour une désignation individuelle) ou un permis

(pour un bien situé dans un district de conservation du patrimoine) du conseil municipal. Dans certaines municipalités, le conseil a délégué ce pouvoir au personnel de l'administration municipale. En vertu de la partie IV de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario, le propriétaire du bien peut faire appel des décisions municipales auprès de la Commission des biens culturels, qui peut faire une recommandation au Conseil municipal. En vertu de la partie V de la Loi, le propriétaire du bien peut interjeter appel de la décision du conseil municipal auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui a le pouvoir de rendre une décision.

Les travaux d'entretien généraux, par exemple repeindre les garnitures extérieures ou remplacer ou réparer un toit de bardeau d'asphalte existant, ainsi que la transformation et la réparation des éléments qui ne sont pas visés par le règlement de désignation ne nécessitent habituellement pas d'approbations.

Si un lieu de culte a été inscrit au registre mais qu'il n'a pas été désigné, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* n'exige pas que le propriétaire obtienne le consentement de la municipalité pour procéder à des transformations. Il est cependant recommandé aux propriétaires de lieux de culte patrimoniaux non désignés qui sont inscrits à un registre de consulter la municipalité lorsqu'ils envisagent de transformer le bien.

Il existe également un processus d'approbation et de révision pour les biens protégés en vertu d'une servitude de conservation du patrimoine.

Il importe que le propriétaire du bien, la municipalité ou le titulaire de la servitude et le comité municipal du patrimoine, s'il en existe un, entrent en contact et communiquent entre eux dès le début du processus. Le fait de discuter et de cerner les problèmes dès le début épargnera temps et argent et contribuera à établir des liens et à favoriser une bonne compréhension de ces questions au sein de la collectivité.

Le règlement municipal de désignation est un document directeur pour une municipalité qui traite d'une demande

de transformation d'un lieu de culte patrimonial désigné. Les municipalités devraient également tenir compte de toute autre exigence pertinente pouvant s'appliquer à la situation particulière (p. ex., Déclaration de principes provinciale, Code du bâtiment de l'Ontario) lorsqu'elles prennent une décision.

En outre, certaines considérations clés doivent être prises en compte, notamment :

- la raison de la transformation (p. ex., fins liturgiques, sécurité publique, accessibilité);
- la pertinence de la conception, du caractère et des matériaux proposés;
- les autres options envisagées et la justification de l'option préconisée;
- les chances que la transformation améliore l'utilisation continue du bien;



Grâce à sa désignation aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario, la cathédrale Precious Blood de Sault Ste. Marie a reçu une subvention municipale qui encourage la conservation et l'entretien des biens patrimoniaux. (Photographie généreusement fournie par la municipalité de Sault Ste. Marie)

- la conformité de la transformation proposée aux directives relatives à la conservation des biens du patrimoine culturel (p. ex., réversibilité);
- l'historique des transformations du bâtiment et du bien;
- l'effet visuel de la transformation sur les attributs patrimoniaux et l'apparence du bien;
- l'effet visuel et physique de la transformation sur les biens avoisinants;
- l'incidence de la transformation sur les autres éléments du lieu de culte (p. ex., une transformation qui laisse entrer plus de lumière naturelle pourrait avoir un effet néfaste sur des objets sensibles à la lumière, comme certaines oeuvres d'art);
- si on propose d'enlever des attributs patrimoniaux, la justification de l'enlèvement et le processus prévu pour consigner l'état antérieur des lieux (p. ex., photographies, dessins à l'échelle).

Autre considération pour les transformations extérieures

Les préoccupations concernant les transformations extérieures (restauration, annexes, démolitions partielles ou agrandissements) portent généralement sur la sensibilité à l'apparence historique des bâtiments, du bien et du contexte.

Si la transformation est une annexe, toute une gamme de possibilités s'offre sur le plan de la conception, depuis la reproduction historique jusqu'à une conception de style contemporain. Les principales considérations à cet égard comprennent :

- l'incidence de la forme, de l'échelle, de la masse et de l'emplacement de l'annexe par rapport à la conception et au contexte du bien patrimonial
- l'incidence sur l'apparence et les fonctions historiques du bâtiment;

- la façon dont les matériaux et la finition conviennent au bâtiment patrimonial.

Autre considération pour les transformations intérieures

Les éléments intérieurs d'un lieu de culte patrimonial peuvent être inclus à titre d'attributs patrimoniaux dans le règlement municipal de désignation. Les transformations de l'intérieur peuvent être nécessaires pour des raisons liturgiques, pour faire avancer la mission communautaire du groupe confessionnel, pour satisfaire à certaines exigences en matière de sécurité publique, d'accès ou de protection, ou encore pour restaurer l'apparence originale. En plus des considérations générales, il faut tenir compte d'autres questions lorsqu'on envisage d'apporter des transformations à l'intérieur d'un lieu de culte patrimonial, notamment :

- l'incidence de la transformation proposée sur la conception originale, l'apparence et les fonctions de l'intérieur du bâtiment;
- la façon dont les nouveaux éléments, matériaux et finitions conviennent à l'intérieur du bâtiment patrimonial et influent sur l'utilisation (p. ex., installer ou enlever un revêtement de sol peut avoir un effet sur l'acoustique aussi bien que sur l'apparence des lieux);
- la façon dont les éléments qui pourraient être enlevés (p. ex., modernisation des bancs) seront conservés ou réutilisés.

Tout comme pour les transformations extérieures, on doit envisager les transformations intérieures en étant sensibles aux attributs patrimoniaux du lieu de culte patrimonial.

Subdivision d'un bien

Les propriétaires de lieux de culte patrimoniaux situés sur de grands biens voudront peut-être diviser ce vaste terrain en deux parcelles ou plus et en mettre une ou plusieurs en vente, ce qui pourrait fournir des fonds pour la conservation ou

des programmes communautaires. Cette démarche constitue la subdivision d'un bien et fait intervenir les dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Les propriétaires du bien devraient consulter le service municipal de l'aménagement du territoire pour déterminer si la subdivision est permise et se renseigner sur les considérations liées à l'aménagement du territoire (p. ex., l'obligation de demander une évaluation des effets sur le patrimoine.)

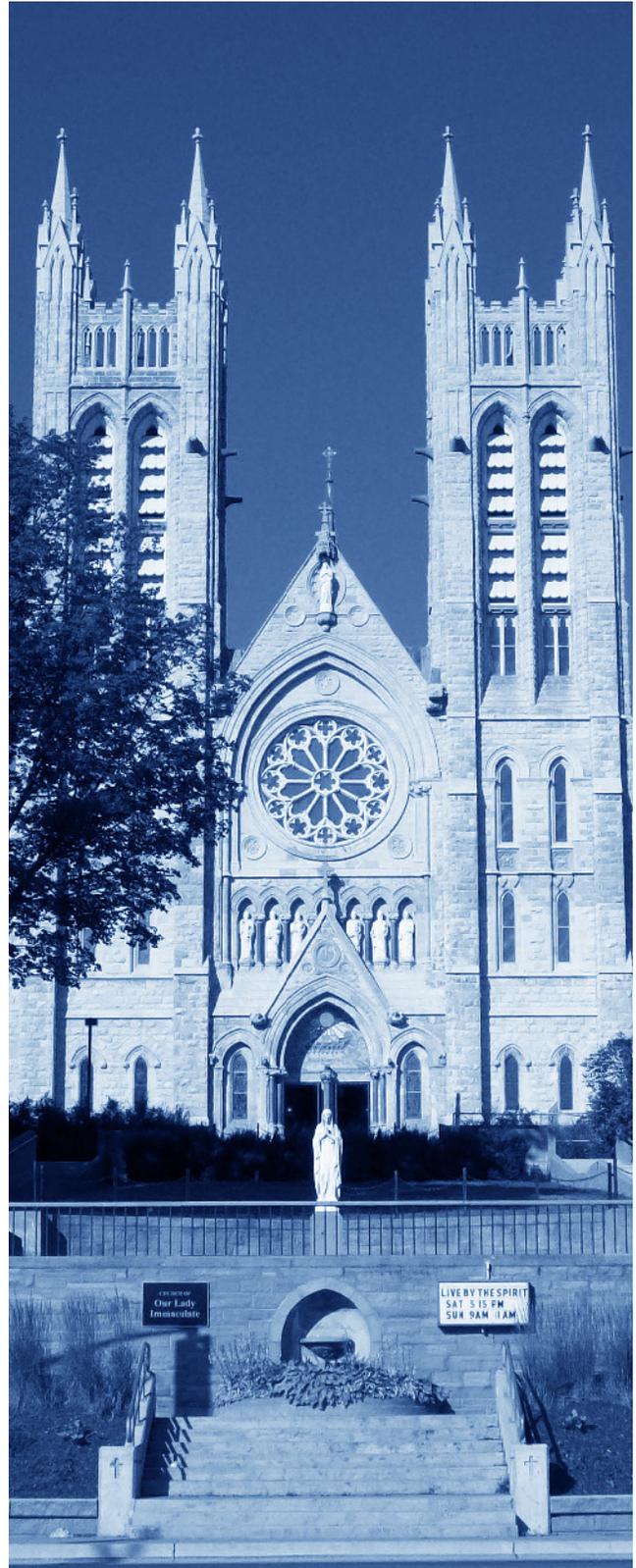
Si le propriétaire du bien propose de lotir le bien à des fins d'aménagement, il lui faut tenir compte notamment des considérations suivantes :

- la déclaration de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel peut comprendre le paysage ou le contexte du bien;
- l'effet visuel du lotissement et de l'aménagement proposé sur le lieu de culte patrimonial (p. ex., distances de retrait, dimensions, hauteur);
- l'effet sur la vue et la perspective que l'on a du lieu de culte patrimonial à partir de la rue et des biens avoisinants;
- une évaluation archéologique peut être requise si le bien a un potentiel archéologique (p. ex., les cimetières, qui peuvent aussi avoir des lieux de sépulture en dehors des limites du bien).

Rezonage pour ajustement de la densité

Certaines municipalités accordent des concessions en matière de planification et d'aménagement du territoire à titre d'incitatif pour maintenir des lieux de culte patrimoniaux ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel dans un nouveau terrain loti. Un exemple de tels incitatifs est le rezonage pour ajustement de la densité.

Essentiellement, cette mesure consiste à protéger un bien patrimonial (par une désignation ou une servitude patrimoniale, par exemple) afin d'en assurer la conservation, en échange d'une autorisation permettant à un promoteur d'accroître la superficie d'occupation ou le nombre



La ville de Guelph protège les vues de l'église catholique Our Lady Immaculate par l'entremise de règlements de zonage et d'outils mis à sa disposition par la Loi sur l'aménagement du territoire. L'église fait aussi partie du registre patrimonial municipal. (Photographie généreusement fournie par Heritage Planning, ville de Guelph)

La Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)

Organe quasi judiciaire indépendant, est un tribunal administratif qui reçoit les appels découlant de différends sur l'aménagement du territoire et les questions municipales. Par exemple, les appels interjetés devant la CAMO peuvent concerner des plans officiels, des règlements de zonage, des plans de subdivision ou des dérogations mineures.

d'unités de logement qu'il lui est permis de créer sur un bien loti ou avoisinant dans le cadre d'un processus de rezonage.

Étant donné que ce processus relève de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les propriétaires de biens devraient consulter la municipalité pour connaître sa politique d'aménagement du territoire à cet égard.

Aménagement adjacent

La Déclaration de principes provinciale permet aux municipalités d'élaborer des politiques et des processus permettant d'envisager des mesures d'atténuation ou des méthodes d'aménagement de rechange, dans le but de conserver les attributs patrimoniaux d'un bien patrimonial protégé qui risque d'être touché par un développement adjacent ou la transformation d'un site.

Partenariats communautaires

En raison de l'aspect communautaire de leur mission publique, les lieux de culte patrimoniaux sont souvent perçus comme des lieux quasi publics. L'historique de l'usage communautaire du lieu de culte patrimonial est souvent pris en compte pour en déterminer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel. Les propriétaires d'un bien peuvent aller au-delà de leur groupe confessionnel pour solliciter l'aide et le soutien de la collectivité. Les groupes partenaires ou amis peuvent

contribuer au soin, à l'entretien et à la viabilité de ces lieux.

Pour la collectivité ou le quartier avoisinant, de nombreux lieux de culte patrimoniaux offrent de grands locaux pour des expositions, des spectacles et des réunions, ce qui en fait des partenaires de choix pour les groupes locaux ou les assemblées communautaires. De tels partenariats sont avantageux pour tous les intéressés et aident à assurer la viabilité d'un lieu de culte patrimonial qui pourrait autrement avoir du mal à survivre.

Pour le propriétaire du bien, l'utilisation du lieu de culte patrimonial par l'ensemble de la collectivité accroît le soutien réservé à sa conservation et confirme le fait qu'il s'agit d'un haut lieu commun que tous ont à cœur.



Lorsque le temple Holy Blossom de Toronto a été réaménagé dans un nouvel édifice dans les années 1930, l'ancien édifice a été vendu et adapté pour répondre aux besoins de l'église orthodoxe grecque St. George's. Des modifications mineures ont été apportées à l'extérieur de l'édifice pour l'adapter à ses nouvelles fonctions : les dômes originaux ont été remplacés par des dômes hémisphériques et le fronton principal a été agrémenté d'une mosaïque. (Photographie © Fiducie du patrimoine ontarien)

3^e étude de cas : Synagogue Beth Ezekiel, Owen Sound

Gérer la valeur patrimoniale d'un lieu de culte

Désignée en 1990 en vertu de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario



Les membres de la communauté qui fréquente la synagogue Beth Ezekiel l'appellent « Shul », terme yiddish signifiant « école » ou « communauté ». L'ancienne église méthodiste (construite en 1903) est le centre de la communauté juive d'Owen Sound.

Les familles juives d'Owen Sound ont commencé à se réunir dans divers lieux de rassemblement provisoires vers 1904. Quand l'ancienne Calvary Church a été mise en vente en 1946, les membres de la communauté ont mis leurs ressources en commun pour en faire l'acquisition. Grâce à son orientation vers l'est, à sa conception simple et à ses fenêtres sobres, il fallut peu de changements pour la convertir en synagogue. L'arche a été récupérée dans une synagogue de Toronto qui fut démolie dans les années 1940.

En 1989, la synagogue a pressenti la ville d'Owen Sound au sujet d'une éventuelle désignation patrimoniale. Le personnel municipal a rencontré les membres pour expliquer ce qu'une désignation patrimoniale impliquerait et, l'année suivante, Beth Ezekiel fut désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Au lieu de se concentrer sur les éléments architecturaux, la désignation reflète la signification du lieu de culte patrimonial pour la communauté juive et sa relation avec les familles juives pionnières des collectivités rurales.

Cette désignation a fourni à la synagogue l'accès à des subventions. La synagogue a procédé à des réparations immédiates et consacré une partie du financement à l'embauche d'un consultant en conservation du patrimoine. Le consultant a évalué l'état du bâtiment, recommandé des transformations pour sa viabilité à long

terme tout en maintenant ses attributs patrimoniaux et préparé un plan de conservation.

Dans les années 1990, il ne restait que 15 familles parmi les fidèles. Les membres de la communauté ont commencé à discuter de ce qu'il fallait faire du bâtiment lorsque leur nombre a diminué. Ils ont décidé d'entreprendre un projet de fenêtres commémoratives : chaque famille a travaillé avec un artiste local pour concevoir une fenêtre relatant sa propre histoire. La remise en état des fenêtres a permis aux membres de renouveler leur sentiment de fierté et leur lien spirituel avec le bâtiment.

En 2002, d'importants problèmes structureux ont été découverts. Après un long débat et non sans peine, l'assemblée de fidèles a décidé d'ouvrir les portes à l'ensemble de la collectivité afin de réunir des fonds pour effectuer les réparations nécessaires. « Rhythm & Jews », une activité de financement mettant en lumière la musique, les histoires et les spécialités alimentaires de la communauté juive, a vite fait salle comble et les dons ont commencé à affluer. La somme de 30 000 \$ a ainsi été recueillie pour les travaux de restauration. Fait plus important, cette activité de financement a rétabli le lien entre la « Shul » et l'ensemble de la communauté juive, portant ainsi le groupe de fidèles à plus de deux fois sa taille initiale.

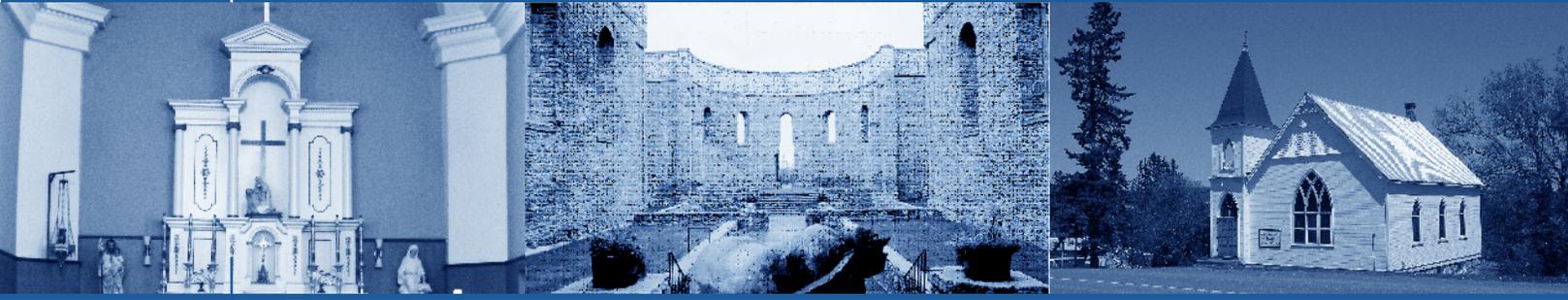
Depuis, la communauté continue à réunir des fonds et à travailler à la conservation du bâtiment en réponse à l'évolution des besoins communautaires et religieux. La municipalité a partiellement pris en charge les coûts des améliorations extérieures, notamment le coût de la peinture, des bannières et des volets faits sur mesure. Un projet de rénovation majeure de la cour achevé en 2007 a prolongé l'usage du bâtiment sans compromettre sa conception historique.

Points à noter :

- **La désignation permet à un lieu de culte patrimonial d'accéder à un financement pour des travaux de restauration.**
- **L'élaboration d'un plan de conservation aide à gérer le changement de façon à réduire le plus possible les effets sur la valeur ou le caractère du lieu de culte patrimonial sur le plan du patrimoine culturel sans toutefois empêcher le changement.**
- **Les projets de financement et d'immobilisations créent un lien social et spirituel dans la collectivité.**

(Photographie généreusement fournie par le ministère du Tourisme et de la Culture)





4

GÉRER LA DISPOSITION

des lieux de culte patrimoniaux

Dans la trousse d'information *Protégeons le patrimoine ontarien* :

Pour obtenir des détails sur les processus municipaux concernant la démolition de biens désignés, veuillez consulter le document *La désignation des biens patrimoniaux : Guide de désignation municipale des biens individuels aux termes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, disponible à www.mtc.gov.on.ca

Ce n'est pas une décision facile que de déclarer superflu un lieu de culte patrimonial, mais ce fait n'est pas rare dans notre société qui évolue si rapidement. Les changements démographiques et les besoins religieux des groupes confessionnels pourraient nécessiter le regroupement de divers lieux de culte ou le déplacement vers une nouvelle installation agrandie afin que le groupe confessionnel puisse continuer à servir ses membres.

Bien peu de paroisses ou groupes de fidèles ont la structure et la capacité nécessaires pour pouvoir financer la conservation à long terme d'un bien qu'ils n'utilisent plus. Les propriétaires de plusieurs lieux de culte patrimoniaux ont donc la tâche pénible de prendre des décisions concernant la façon de disposer de biens désormais inutilisés. La décision de disposer d'un bien peut parfois aider à financer la conservation d'autres lieux de culte patrimoniaux.

Lorsque le bien patrimonial n'est plus viable en tant que lieu de culte actif, le mode de disposition doit être considéré avec soin afin de protéger sa valeur ou son caractère sur le plan du patrimoine culturel. Un plan de conservation aide à déterminer la méthode de disposition la plus stratégique. Il importe de consulter la collectivité lorsqu'on élabore une politique ou une stratégie de disposition, car le lieu de culte patrimonial fait encore partie du patrimoine de la collectivité. Tous les efforts devraient être déployés pour qu'il puisse continuer à être un lieu de culte pour une autre religion ou confession.

Par ailleurs, de nombreux anciens lieux de culte patrimoniaux ont été adaptés à de nouvelles utilisations, avec d'heureux résultats, ce qui leur a permis de continuer à jouer un rôle dans la vie de la collectivité. Il importe que la nouvelle utilisation soit compatible avec la valeur du lieu de culte sur le plan du patrimoine culturel afin d'en assurer la conservation à long terme.



Des éléments amovibles on eu une nouvelle vocation lorsque l'autel de l'église catholique St-Louis-de-France de Chiswick ont été installés dans l'église catholique Ste-Bernadette dans le village voisin de Bonfield. (Photographies généreusement fournies par Bruce Pappin)

Sécularisation et enlèvement des éléments liturgiques

Lorsqu'une paroisse ou un groupe confessionnel quitte un lieu de culte patrimonial désigné pour s'installer dans un nouveau bâtiment, les membres souhaitent souvent y amener les éléments liturgiques du bâtiment qui sont inhérents à l'observance du culte. Si ces éléments sont inclus dans la désignation, leur retrait est considéré comme une transformation aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et, de ce fait, exige le consentement ou un permis de la municipalité. Dans une telle situation, les objectifs de conservation et de protection devraient être considérés à la lumière des besoins religieux du groupe confessionnel, au cas par cas.

Vente à des fins de réutilisation adaptée

Un moyen courant de disposer d'un lieu de culte patrimonial inutilisé est de le vendre. Les lieux de culte patrimoniaux superflus sont souvent des biens très intéressants pouvant être réutilisés, soit que l'on continue à les utiliser comme lieux de culte ou qu'on

les adapte à une autre utilisation. Du point de vue de la conservation du patrimoine, la vente d'un bien « en l'état » est préférable à son déplacement ou à sa démolition.

La réutilisation des bâtiments patrimoniaux qui échappent à la démolition est également considérée comme une meilleure solution pour l'environnement, car elle réduit le gaspillage d'énergie et de matériaux.

Lorsqu'il dispose d'un bien, le propriétaire devrait chercher un acheteur qui en respecte la valeur sur le plan du patrimoine culturel. Idéalement, la nouvelle utilisation proposée par l'acheteur sera compatible avec le bâtiment existant et ne nécessitera pas de transformations pouvant avoir une incidence sur ses attributs patrimoniaux.

Il existe en Ontario de nombreux exemples réussis de réutilisation adaptée d'un lieu de culte patrimonial dans son emplacement original, entreprise avec un grand souci d'en respecter les attributs patrimoniaux. Outre les exemples donnés dans le présent guide, l'Inventaire des lieux de culte de la Fiducie du patrimoine ontarien contient des études de cas détaillées illustrant un vaste éventail de réutilisations adaptées.



L'ancienne église baptiste de la rue South Water à Cambridge a été réaménagée en un théâtre en 1980. Elle continue à être exploitée sous le nom de Cambridge Arts Theatre en tant que salle de spectacle pour le Galt Little Theatre. L'adaptation réussie illustre la compatibilité entre la conception originale de l'église originale et de son utilisation ultérieure comme lieu de spectacle. (Photographie généreusement fournie par la ville de Cambridge)

Mise sous cocon

Lorsqu'un lieu de culte patrimonial n'est plus occupé mais qu'aucune autre utilisation n'a été décidée et que l'on considère les possibilités pour en disposer, le propriétaire est toujours responsable d'assurer un niveau minimal d'entretien du lieu de culte patrimonial pour éviter toute perte de sa valeur sur le plan du patrimoine culturel. On appelle souvent cette intervention « mise sous cocon ». Dans ce cas, le bien est stabilisé pour prévenir la détérioration, il est protégé contre les dommages pouvant découler des intempéries, des animaux et insectes nuisibles et des vandales, et il est régulièrement inspecté et réparé au besoin. Ainsi, ses attributs patrimoniaux et sa valeur financière sont mieux protégés en prévision de son usage futur.

La municipalité peut veiller à l'exécution des normes en matière de bâtiments pour veiller à ce que le bien ne fasse pas l'objet d'une « démolition par négligence », qui pourrait poser un danger pour la santé et la sécurité publiques. L'**annexe F** présente des ressources documentaires sur les méthodes de mise sous cocon des biens patrimoniaux.

Déplacement

Déplacer un lieu de culte patrimonial de son emplacement original est dommageable pour l'intégrité structurelle du bâtiment et pour son contexte, en plus d'être très coûteux.

Le déplacement ne devrait être envisagé que dans les cas où les attributs patrimoniaux d'un lieu de culte patrimonial sont menacés s'il demeurait dans son emplacement original. Il pourrait s'agir par exemple de l'élargissement d'une voie publique ou de tout autre projet semblable d'infrastructure municipale où les travaux empiètent sur la superficie du bâtiment même. Lorsque le déplacement est envisagé dans le but de moderniser l'immeuble ou de fournir de nouvelles installations, il importe d'examiner d'abord toutes les options de conception qui permettraient de laisser le bâtiment dans son emplacement original.

Lorsqu'il a été déterminé qu'un lieu de culte patrimonial ne peut être maintenu dans son emplacement actuel, la première option serait de le déplacer ou de le réorienter sur



L'église méthodiste Wesleyan Victoria Square à Markham était un modeste édifice à charpente de bois de 165 ans ayant servi de lieu de culte jusqu'en 1880. Elle fut alors remplacée par une église de briques plus grande de style renouveau gothique et l'ancien édifice fut enlevé du site et converti en forge. En 2003, l'église unie Victoria Square a rassemblé ses forces pour acheter la structure vacante et gravement endommagée. La chapelle de bois originale a été retournée à son lieu d'origine et restaurée avec amour. (Photographies © ville de Markham)

le terrain original. Le déplacement vers un autre terrain ne devrait être envisagé que lorsque toutes les options ont été soigneusement explorées.

Si le lieu de culte patrimonial est désigné, le déplacement est considéré comme un « enlèvement » aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Le propriétaire qui voudrait déplacer un lieu de culte patrimonial doit suivre le même processus d'approbation que celui qui est prévu pour une demande de démolition. Si un déplacement est approuvé, le conseil doit abroger le règlement de désignation visant le bien original et peut envisager l'adoption d'un nouveau règlement désignant le bien vers lequel le bâtiment a été déplacé.

Si on détermine que le déplacement hors du terrain original est la seule option possible,

le nouvel emplacement devrait être choisi en tenant compte des attributs patrimoniaux du bâtiment et des besoins religieux du groupe confessionnel.

Démolition

Un lieu de culte patrimonial constitue une richesse pour toute la collectivité. Pour cette raison, la démolition d'un lieu de culte patrimonial ne devrait être considérée qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres options ne comprenant pas de démolition ont été soigneusement examinées (p. ex., sa mise sous cocon, sa vente à des fins de réutilisation adaptée, son déplacement, sa conservation complète ou partielle dans un nouveau bâtiment.)

Les propriétaires d'un bien pourraient être amenés à considérer la démolition entière ou partielle d'un lieu de culte patrimonial lorsque sa structure est jugée instable ou dangereuse et qu'elle ne peut être réparée (p. ex., à la suite d'un incendie). En pareils cas, avant de décider de démolir le bien, le propriétaire devrait faire analyser la structure par un ingénieur de structures compétent ayant de l'expérience dans le domaine de la conservation des constructions historiques afin de déterminer s'il est possible de remédier aux dommages subis.

Les propriétaires de lieux de culte patrimoniaux protégés aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (p. ex., inscrits à un registre municipal, désignés ou visés par une servitude de conservation) doivent suivre le processus d'autorisation de démolition prévu dans la Loi, ainsi que tout processus établi par la municipalité. Comme pour les transformations, la démolition ou l'enlèvement proposé d'une construction sur un bien désigné nécessite le consentement écrit du conseil municipal. Le propriétaire du bien peut interjeter appel de la décision du conseil municipal au sujet de la démolition auprès de la Commission des affaires municipales.

Si le projet de démolition est exécuté, il importe de dresser un rapport complet des éléments du bâtiment existant. Des dessins à l'échelle et des photographies sont les meilleurs moyens de recueillir une image d'ensemble de la construction et du bien, ainsi que la consignation par des experts de toutes les informations que l'on peut réunir sur l'histoire, la fabrication, la disposition et la description détaillée des attributs patrimoniaux. Quand le bien est protégé en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ce rapport est déposé auprès de la municipalité en tant que dossier historique permanent.



L'ancienne église catholique St. Francis à Ajax a été transformée en un espace multiculturel et théâtral, le centre St. Francis. Il s'agit d'un exemple de la possibilité d'adapter un lieu du culte patrimonial pour de nouvelles utilisations afin de répondre aux besoins de la collectivité. (Photographie généreusement fournie par Paul Mitchell)

4^e étude de cas : L'église unie de Rydal Bank, canton de Plummer Additional

Réutilisation adaptée d'un lieu de culte patrimonial

Désignée en 2006 en vertu de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario



L'église unie de Rydal Bank est un lieu de culte patrimonial qui a été adapté avec succès aux fins de réutilisation sur son emplacement d'origine. Cette église de style gothique charpentier a été construite en 1907-1908 pour accueillir cette trépidante ville agrominière du Nord. Érigée sur des fondations en pierre contenant du poudingue (un conglomérat de roche local), cette église simple en bois est flanquée d'un clocher, revêtue de bardeau de bois décoratif et ornée d'une rive de pignon ajourée. L'église est un important symbole de la riche histoire de sa ville – il y eut un temps où Rydal Bank avait deux hôtels, un magasin général, une scierie et trois églises. Au moment de sa fermeture en 1978, les membres de la communauté craignirent que ce haut lieu local soit démoli ou laissé à l'abandon; en effet, ils avaient déjà assisté au démantèlement et au déplacement d'autres églises de leur localité.

Au cours des 10 années qui ont suivi, les membres de la communauté ont fait le nécessaire pour que le bâtiment ne se détériore pas. Ils ont soigneusement préservé l'extérieur en bois, les vitraux et les panneaux de bois naturel à l'intérieur. La Rydal Bank Historical Society a été fondée en 1987 dans le but de trouver une nouvelle vocation à l'église, qu'elle a achetée en 1989. Ses dévoués bénévoles l'entretiennent comme un « musée

vivant » et s'attachent à promouvoir l'histoire de l'église et de Rydal Bank au moyen de portes ouvertes, d'expositions muséographiques et de visites éducatives.

En 2006, la société historique de Rydal Bank a entrepris la désignation de ce bien en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* afin d'en assurer la protection continue. Ce fut la première désignation patrimoniale pour Plummer Additional. À l'aide de la trousse d'information *Protégeons le patrimoine ontarien* qui lui servit de référence, la société historique guida pas à pas le personnel de la municipalité et le conseil municipal dans le processus et les critères de désignation. Avec l'appui de la municipalité et l'assistance d'un architecte de Sault Ste. Marie, la société historique a soigneusement rédigé un règlement qui protégera les vitraux et les attributs patrimoniaux intérieurs – les lampes à ampoules

blanches, les bancs d'église en bois, la table de communion, l'orgue à soufflerie manuelle et la chaire – ainsi que l'extérieur en bois. En faisant la plupart des démarches au nom du personnel municipal peu nombreux, la société historique a fait du processus de désignation un agréable jeu d'enfant.

Rydal Bank est une petite localité de 23 familles seulement, pourtant la société historique est parvenue à réunir un financement considérable pour la restauration et l'entretien du bâtiment. Pour marquer le 100^e anniversaire de l'église en 2008, le groupe a recueilli plus de 30 000 \$ (dont une subvention de la Fondation Trillium de l'Ontario) pour la restauration des vitraux. La société historique poursuit sa campagne de financement en organisant des activités spéciales et son dîner communautaire annuel de l'Action de grâces. Le succès de la réutilisation adaptée et de la conservation de ce haut lieu local par une petite collectivité rurale est attribuable au travail sérieux de la société historique, à l'appui soutenu de la collectivité et à la coopération des divers intervenants pendant la disposition.

Points à noter :

- **L'originalité dans cette réutilisation adaptée a été le fruit de l'action bénévole populaire d'une petite collectivité rurale.**
- **Ce lieu de culte patrimonial a été mis sous cocon et soigneusement entretenu sur une longue période jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.**
- **La réutilisation adaptée de ce lieu a été précédée et suivie d'une longue et fructueuse période de coopération et de collaboration entre le propriétaire du bien et la municipalité.**

(Photographie généreusement fournie par Jean Hershey, Rydal Bank Historical Society)





Annexes

Annexe A : Règlement 9/06 de l'Ontario

Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel

Critères

1. (1) Les critères énoncés au paragraphe (2) sont prescrits pour l'application de l'alinéa 29 (1) a) de la Loi.

(2) Un bien peut être désigné en vertu de l'article 29 de la Loi s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants qui permettent d'établir s'il a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel :

1. Le bien a une valeur au plan de la conception ou une valeur physique parce que, selon le cas :
 - i. il est un exemple rare, unique, représentatif ou précoce d'un style, d'un type, d'une expression, d'un matériau ou d'une méthode de construction,
 - ii. il présente un intérêt artistique ou artisanal exceptionnel,
 - iii. il reflète un degré élevé de réalisation technique ou scientifique.
2. Le bien a une valeur historique ou associative parce que, selon le cas :
 - i. il a des liens directs avec un thème, un événement, une croyance, une personne, une activité, une organisation ou une institution qui est important pour une communauté,
 - ii. il présente, ou a le potentiel de présenter, des renseignements qui contribuent à comprendre une communauté ou une culture,
 - iii. il illustre ou reflète le travail ou les idées d'un architecte, d'un artiste, d'un constructeur, d'un concepteur ou d'un théoricien qui est important pour une communauté.
3. Le bien a une valeur contextuelle parce que, selon le cas :
 - i. il est important pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région,
 - ii. il est lié physiquement, fonctionnellement, visuellement ou historiquement à son environnement,
 - iii. il s'agit d'un haut lieu.

Transition

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un bien si un avis d'intention de le désigner a été donné en application du paragraphe 29 (1.1) de la Loi au plus tard le 24 janvier 2006.

Annexe B : Règlement 10/06 de l'Ontario

Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel

Critères

- (1) Les critères énoncés au paragraphe (2) sont prescrits pour l'application de l'alinéa 34.5 (1) a) de la Loi.
- (2) Un bien peut être désigné en vertu de l'article 34.5 de la Loi s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants qui permettent d'établir s'il a une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel :
 1. Le bien représente ou illustre un thème ou une tendance de l'histoire de l'Ontario.
 2. Le bien présente, ou a le potentiel de présenter, des renseignements qui contribuent à comprendre l'histoire de l'Ontario.
 3. Le bien montre un aspect inhabituel, rare ou unique du patrimoine culturel ontarien.
 4. Le bien présente une importance esthétique, visuelle ou contextuelle pour la province.
 5. Le bien présente un degré élevé d'excellence ou constitue une réalisation créative, technique ou scientifique au niveau provincial, au cours d'une période donnée.
 6. Le bien comporte un lien étroit ou spécial pour des raisons historiques, sociales, culturelles ou traditionnelles avec toute la province ou une communauté établie dans plus d'une région de la province.
 7. Le bien présente un lien étroit ou spécial avec la vie ou l'œuvre d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme ou avec un événement revêtant une importance pour la province.
 8. Le bien se trouve dans un territoire non érigé en municipalité et le ministre décide que sa protection constitue un intérêt provincial.

Annexe C : Recensement et étude des lieux de culte patrimoniaux

Le recensement et l'étude sont un bon point de départ pour déterminer la valeur ou le caractère d'un lieu de culte patrimonial sur le plan du patrimoine culturel. Le recensement permet de découvrir les lieux de culte patrimoniaux éventuels. L'étude consiste à recueillir et à analyser des renseignements concernant la conception du bien, son histoire et son contexte. De telles informations servent à évaluer le lieu de culte patrimonial à la lumière des critères énoncés dans le Règlement 9/06 pris en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* pour en établir la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Recensement

Le recensement permet d'avoir une bonne idée de l'éventail des lieux de culte patrimoniaux dans un secteur géographique donné. Il peut être effectué par :

- un groupe confessionnel qui recense tous les lieux de culte patrimoniaux affiliés de son territoire (p. ex., diocèse, synode, presbytère);
- une collectivité (p. ex., une municipalité et un comité municipal du patrimoine) qui recense tous les lieux de culte patrimoniaux de son territoire;
- un partenariat collaboratif d'un groupe confessionnel et de la collectivité.

Il existe peut-être déjà un inventaire des biens patrimoniaux de la collectivité comprenant des lieux de culte patrimoniaux. Sinon, un bon point de départ pourrait être le site Web des Lieux de culte de la Fiducie du patrimoine ontarien. Cet outil fondé sur le Web peut fournir une liste des lieux de culte de plus de 25 ans construits à cette fin qui sont situés dans toutes les régions de l'Ontario. Il fournit également un modèle pour constituer un fichier général de recensement, comprenant les données suivantes :

- le nom du lieu de culte patrimonial;
- l'adresse municipale;
- la municipalité;
- a description juridique du bien;
- le groupe confessionnel auquel il est associé;
- l'année de construction;
- l'histoire du bien;
- la description architecturale;
- l'architecte et le constructeur;
- le type de protection (p. ex., inscrit au registre, désigné);
- le type de commémoration (p. ex., plaque);
- des photographies.

Recherche et analyse

Sources d'information

- Nombre de collectivités ont un comité municipal du patrimoine ou des fonctionnaires municipaux ayant de l'expertise en matière de conservation du patrimoine.
- Les ressources communautaires comprennent les bibliothèques et archives locales, les registres municipaux, les organismes voués à l'histoire et au patrimoine, ainsi que les sections locales de l'organisme Architectural Conservancy of Ontario.

- De nombreux groupes confessionnels ont leurs propres archives (p. ex., Ontario Jewish Archives à Toronto, Canadian Baptist Archives à Hamilton).
- Chaque lieu de culte peut tenir des registres.
- Une recherche de titres au bureau local d'enregistrement immobilier peut permettre de découvrir des approbations relatives à l'aménagement du bien et d'autres droits et intérêts historiques ayant touché le bien.
- Des consultants en conservation du patrimoine connaissent bien les processus de recherche et d'analyse. Faire appel à leurs services peut être une solution rentable si les ressources le permettent.

Valeur sur le plan de la conception ou valeur physique

En plus de fournir une description physique et un historique du lieu, l'analyse architecturale révèle souvent les buts et les aspirations du groupe confessionnel qui s'expriment dans les qualités stylistiques du bâtiment. Les dossiers architecturaux (p. ex., la série de plans) sont des sources d'information fort utiles, s'ils sont disponibles. Les principaux renseignements à prendre en considération à cet égard comprennent notamment :

- plan, style et apparence d'origine, manifestant l'intention et la vision du concepteur;
- profil d'ensemble et forme, style architectural, composition externe et plan interne;
- matériaux utilisés dans la construction et la finition, relations entre les composantes (p. ex., changement de la taille des briques, aspect des joints de mortier);
- disposition spatiale de l'intérieur, plan, ameublement, décoration et objets liturgiques qui témoignent de l'utilisation historique du bâtiment;
- comparaison avec d'autres lieux de culte patrimoniaux de conception semblable ou de la même époque pour déterminer si le bien présente des caractéristiques uniques;
- transformations qui contribuent à l'histoire de l'évolution du lieu de culte patrimonial, y compris les changements dans les goûts et l'utilisation. Certaines de ces transformations peuvent posséder leur propre valeur patrimoniale. Par exemple, l'église anglicane St. Anne's à Toronto a été construite en 1907, mais elle est surtout connue pour les toiles du Groupe des sept ajoutées dans les années 1920. Les transformations peuvent aussi témoigner des changements dans la composition démographique, la situation économique et les attentes relatives au confort, comme les améliorations apportées aux systèmes de chauffage et climatisation et à l'éclairage, et l'installation de toilettes.

Valeur historique ou valeur associative

La valeur physique d'un lieu de culte patrimonial peut être limitée ou exprimée dans un bâtiment des plus simples, mais son histoire peut revêtir une très grande importance pour la collectivité. Les principaux renseignements à prendre en considération à cet égard comprennent notamment :

- le rôle que le lieu de culte patrimonial a joué dans l'histoire de la collectivité (qu'il s'agisse des membres d'un groupe spirituel ou de la localité géographique) et la contribution qu'il a apportée au développement de la collectivité et à l'épanouissement des personnes au sein de cette collectivité;

- les transformations qui témoignent des changements liturgiques ou religieux dans l'utilisation du lieu, comme :
 - les changements philosophiques au sein d'un groupe religieux (p. ex., les réformes du concile Vatican II de l'Église catholique, le mouvement évangélique de l'Église anglicane);
 - la conversion d'une synagogue orthodoxe en synagogue conservatrice, qui modifie la disposition des bancs et l'utilisation par les fidèles;
- les transformations qui témoignent des changements dans la composition démographique et les attitudes au sein de la société ou de la collectivité, comme :
 - l'agrandissement en raison de la croissance du nombre de fidèles;
 - une sensibilisation accrue à l'égard des besoins particuliers des personnes handicapées (p. ex., accessibilité) ou l'évolution des attitudes (p. ex., préoccupations écologiques).

Valeur contextuelle

Tant dans les petites collectivités rurales que dans les grands centres urbains, les lieux de culte patrimoniaux sont souvent des hauts lieux remarquables par leur présence physique dans un contexte plus large. Les principaux renseignements à prendre en considération à cet égard comprennent notamment :

- le paysage historique et actuel, et les éléments comme des arbres, des murs de jardin ou des clôtures décoratives d'importance;
- l'environnement et le contexte, y compris la relation par rapport aux biens avoisinants, le paysage de rue et la collectivité ou le territoire dans son ensemble (p. ex., la paroisse). Cela peut comprendre la considération du contexte dans un cadre plus vaste, par exemple si le bien est le point terminal d'une échappée visuelle ou s'il borde un square ou un parc public, ou encore sa contribution à d'autres lieux de culte sur des biens avoisinants (p. ex., deux ou trois lieux de culte à une intersection en milieu urbain).



Le Waverley Park Heritage Conservation District de Thunder Bay entoure l'un des plus anciens parcs municipaux de l'Ontario. Quatre églises sont situées dans le district : l'église unie Trinity et l'église unie St. Paul's, l'église catholique St. Andrew's et la First Baptist Church, qu'on voit sur la photo. Le lien entre ces églises et le parc crée un important sentiment d'appartenance au sein de Thunder Bay. (Photographie généreusement fournie par la ville de Thunder Bay)

Annexe D : Directives en matière de conservation des biens du patrimoine bâti

Les directives suivantes sont basées sur les chartes internationales pour la conservation des biens du patrimoine culturel et de leurs environs. Ces directives constituent la base de toutes les décisions concernant la pratique appropriée quant à la conservation architecturale dans le monde.

1. Respect de la preuve documentaire

- Ne pas baser la restauration sur la supposition.
- Le travail de conservation devrait être basé sur une documentation historique, tels des photographies historiques, des croquis et une preuve matérielle.

2. Respect de l'emplacement initial

- Ne pas déplacer les bâtiments sauf s'il n'existe aucun autre moyen de les sauver.
- L'emplacement est un élément intégral du bâtiment ou de la structure. Le changement d'emplacement diminue considérablement sa valeur patrimoniale.

3. Respect des matériaux historiques

- Réparer et conserver plutôt que remplacer les matériaux du bâtiment et le fini, sauf lorsque cela est absolument nécessaire.
- Une intervention minimale permet de conserver le contenu patrimonial du bien bâti.

4. Respect du tissu original

- Réparer avec un tissu semblable.
- Réparer pour remettre le bien dans son état antérieur, sans en modifier son intégrité.

5. Respect de l'histoire du bâtiment

- Ne pas restaurer à une période aux dépens d'une autre période.
- Ne pas détruire les ajouts ultérieurs d'un bâtiment ou d'une structure uniquement dans le but de la restaurer selon une seule période historique.

6. Réversibilité

- Les transformations devraient pouvoir être remises dans leur état original. Cela permet de conserver le plan initial du bâtiment et la technique (p. ex., lorsqu'une nouvelle embrasure de porte est installée dans un mur de briques, les briques originales sont numérotées, enlevées et entreposées, permettant ainsi de les utiliser lors d'une restauration future.)

7. Interprétation

- Les nouveaux travaux devraient se distinguer des anciens.
- Les bâtiments ou structures devraient être reconnus comme un produit de leur époque et les ajouts ultérieurs ne devraient pas effacer la distinction entre l'ancien et le nouveau.

8. Entretien

- Avec des soins constants, une restauration future ne sera pas nécessaire.
- Par un entretien régulier, on peut éviter les projets de restauration majeure et les coûts élevés inhérents.

Annexe E : Conservation du paysage entourant un lieu de culte patrimonial

Le paysage entourant un lieu de culte patrimonial contribue à l'ambiance qu'il crée. Souvent, certains éléments sont reliés au lieu de culte patrimonial, comme un cimetière, des bâtiments, des monuments ou des plantes patrimoniales. Le lieu de culte peut également faire partie d'un district de conservation du patrimoine ou d'un paysage du patrimoine culturel.

Le maintien du contexte contribue à une meilleure compréhension du lieu de culte patrimonial tant comme centre spirituel que comme centre communautaire. Cela importe encore davantage si le paysage ou les éléments du paysage ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. La présente section propose certaines considérations relatives à la conservation du paysage.

Conservation de l'aménagement paysager

- Les arbres, les plantes et l'aménagement paysager d'origine devraient être maintenus dans la mesure du possible.
- Les arbres et plantes nouvellement plantés et le nouvel aménagement paysager devraient s'harmoniser avec la conception et le plan de végétation historique, et avec le lieu de culte patrimonial.
- Les arbres, les plantes et l'aménagement paysager nouveaux et anciens ne devraient pas masquer la vue sur le lieu de culte patrimonial.
- La conception et les matériaux des sentiers et des terrains de stationnement devraient s'harmoniser avec le paysage et avec le lieu de culte patrimonial. Les sentiers et les terrains de stationnement devraient également être conformes aux règles de zonage ou autres règlements municipaux ainsi qu'avec les exigences en matière d'accessibilité.
- L'évaluation périodique de l'état du bien devrait comprendre un examen de l'extérieur pour détecter certains risques d'endommagement des bâtiments :
 - en s'assurant que les arbres et buissons ne sont pas situés trop près des fondations, des murs ou du toit;
 - en vérifiant que le nivellement du sol autour des bâtiments et sur les terrains de stationnement continue d'éloigner l'eau des fondations.
- Au cours des travaux d'entretien ou de construction des bâtiments, les arbres devraient être protégés par une palissade de chantier dressé au pourtour de l'arbre à l'aplomb de la ramure afin de réduire les risques d'endommager les racines.

Conservation des éléments du paysage aménagé (p. ex., murs et clôtures, écriteaux)

- Les éléments originaux du paysage aménagé devraient être conservés et réparés au besoin.
- Si ce n'est pas possible, il est préférable de les remplacer par des éléments de style et de matériaux semblables. Les éléments originaux devraient alors être conservés et entreposés à titre d'artefacts.
- La conception et l'emplacement de nouveaux éléments du paysage aménagé (là où il n'y en avait pas auparavant) devraient s'harmoniser avec le paysage et le lieu de culte patrimonial.

- La conception des éléments du paysage aménagé qui sont nouveaux ou qui remplacent des anciens peut s'inspirer de modèles d'autres biens patrimoniaux ou de documents et de photographies historiques.
- Les éléments du paysage aménagé doivent être conformes aux règles de zonage ou autres règlements municipaux (p. ex., règlement sur la signalisation).

Cimetières

- Le soin, l'entretien, la transformation et la planification des cimetières inscrits sont réglementés par la Loi sur les cimetières.
- De nombreux cimetières existants ne sont pas inscrits. Les registres de sépulture des cimetières les plus anciens ne sont peut-être pas exacts. Certains lieux de sépulture ne sont peut-être pas enregistrés ou peuvent être situés à l'extérieur des limites du cimetière. Il faut faire faire une évaluation archéologique par un archéologue titulaire d'un permis avant de procéder à des travaux de construction ou de transformation (p. ex., nouveaux murs ou clôtures aux limites du bien) qui pourraient avoir un effet sous la surface du sol.



Des caractéristiques associées à un lieu comme les cimetières peuvent avoir une valeur patrimoniale culturelle. The Auld Kirk, situé à Mississippi Mills, date de 1836. Le cimetière qui entoure l'église est un important aspect du paysage et témoigne de l'importante présence presbytérienne dans l'est de l'Ontario. (Photographie © Fiducie du patrimoine ontarien)

Annexe F : Ressources

Ressources du gouvernement de l'Ontario

Ministère du Tourisme et de la Culture

- *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- *Protégeons le patrimoine ontarien*
- *Soutien du patrimoine communautaire*
- *Renforcement du patrimoine ontarien*
- *Huit directives en matière de conservation des biens du patrimoine bâti*
- *Landscapes of Memories – A Guide for Conserving Historic Cemeteries*
www.mtc.gov.on.ca

Fiducie du patrimoine ontarien

- Inventaire des lieux de culte de l'Ontario
- Célébration des lieux de culte de l'Ontario, Questions de patrimoine, numéro spécial (septembre 2009)
www.heritagetrust.on.ca

Ministère des Services aux consommateurs

- *Loi sur les cimetières*
www.sse.gov.on.ca/mcs/fr
www.sse.gov.on.ca/mcs/en

Ministère des Affaires municipales et du Logement

- Guides du citoyen en matière d'aménagement du territoire en Ontario
www.mah.gov.on.ca

Organismes nationaux de conservation du patrimoine

Association canadienne d'experts-conseils en patrimoine
www.caphc.ca

Institut canadien de conservation
cci-icc.gc.ca

Répertoire canadien des lieux patrimoniaux
www.historicplaces.ca

La fondation Héritage Canada
www.heritagecanada.org

ICOMOS Canada (comité national du Conseil international des monuments et des sites)
canada.icomos.org

Société pour l'étude de l'architecture au Canada (SÉAC)
www.canada-architecture.org

Organismes provinciaux de conservation du patrimoine

Architectural Conservancy of Ontario
www.arconserv.ca

Le Patrimoine communautaire de l'Ontario
www.communityheritageontario.ca

National Historic Sites Alliance for Ontario
nhsao.ca/

Ontario Genealogical Society
www.ogs.on.ca

Société historique de l'Ontario
www.ontariohistoricalsociety.ca

Association d'Archéologie

L'Association Canadienne d'Archéologie (ACA)
www.canadianarchaeology.com

Société ontarienne d'archéologie
www.ontarioarchaeology.on.ca

Ontario Association of Professional Archaeologists
www.apaontario.ca

Organismes et réseaux de conservation des lieux de cultes

Catholic Bishops' Conference of England and Wales Patrimony Committee
www.catholic-ew.org.uk/CatholicChurch/Catholic-BishopsConference-of-England-and-WalesDepartments/christian_life_andworship/patrimony_committee

Churchcare (Angleterre)
www.churchcare.co.uk

Churches Conservation Trust (Angleterre)
www.visitchurches.org.uk

Faith in Maintenance (Society for the Protection of Ancient Buildings, Angleterre)
www.spabfim.org.uk

Green Awakening Network (Toronto United Church Council)
www.tucc.ca/churchdevelopmentgreen-awakening-network.html

Greening Sacred Spaces
greeningsacredspaces.net

Partners for Sacred Places (États-Unis)
www.sacredplaces.org

Lignes directrices pour la conservation des lieux de culte patrimoniaux

Architectural Heritage Protection for Places of Public Worship: Guidelines for Planning Authorities (Department of the Environment, Heritage and Local Government, Irlande, 2003)
www.environ.ie/en/PublicationsDevelopmentandHousingPlanningFileDownload,160,en.pdf

Conservation of Living Religious Heritage: Papers from the ICCROM 2003 Forum on Living Religious Heritage: conserving the sacred (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, 2005)
www.iccrom.org/pdf/ICCROMICS03_ReligiousHeritage_en.pdf

Guidelines for Change and Development of Lieux de culte patrimoniaux (Heritage Council of Victoria, Australie, 2010)
www.dpcd.vic.gov.au/__data/assets/pdf_file/0003/54480/Final_Places_of_Worship.pdf

Making Changes to a Listed Church: Guidelines for Clergy, Churchwardens and Parochial Church Councils (Church of England, 1999)
www.churchofengland.org/media/51391/mctlc.doc

New Work in Historic Places of Worship (English Heritage, 2003)
www.english-heritage.org.uk/publications/new-work-in-historic-places-of-worship

New York Landmarks Conservancy Sacred Sites Resources
www.nylandmarks.org/publications/sacred_sites_resources

Preserving Historic Religious Properties: A Toolkit for Congregations & Community Leaders (The Massachusetts Preservation Coalition and The National Trust for Historic Preservation, 2005)
www.preservationnation.org/issues/historic-houses-of-worship/additional-resources/worship_preserving_toolkit.pdf

Mise sous cocon des bâtiments historiques

Notes de l'ICC 1/3 : Préparatifs de fermeture d'hiver dans les musées (Institut canadien de conservation)
cci-icc.gc.ca/crc/notes/html/1-3-eng.aspx

Preservation Brief 31: Mothballing Historic Buildings (National Park Service (États Unis))
www.nps.gov/history/hps/tps/briefs/brief31.htm

Annexe G : Glossaire de termes clés

Attributs patrimoniaux

Relativement à un bien immeuble et aux bâtiments et constructions qui s’y trouvent, s’entend des attributs qui contribuent à leur donner leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Bien désigné

Bien du patrimoine culturel protégé par une municipalité ou par le ministre du Tourisme et de la Culture aux termes de la partie IV ou de la partie V de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*. Ce terme désigne un bien immeuble, y compris les bâtiments et constructions qui s’y trouvent ».

Bien meuble

Objet meuble d’un bien qui n’est pas un terrain et qui n’est pas fixé en permanence à un terrain ou à un bâtiment, que ce soit de manière directe ou indirecte par une fixation à un bien immobilier.

Bien patrimonial protégé

La Déclaration de principes provinciale appelle « bien patrimonial protégé » : un bien immeuble désigné en vertu de la partie IV, de la partie V ou de la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*, ou un bien visé par une servitude de conservation du patrimoine aux termes des parties II ou IV de la Loi ou par un engagement ou un accord pris entre le propriétaire du bien et un organisme de conservation ou un palier du gouvernement puis inscrit sur le titre de propriété et exécuté dans le principal but de préserver, de conserver et de maintenir un élément ou une ressource du patrimoine culturel ou d’empêcher sa destruction, sa démolition ou sa perte.

Commission des affaires municipales de l’Ontario (CAMO)

Ce tribunal administratif est un organe quasi judiciaire indépendant qui reçoit les appels découlant de différends sur l’aménagement du territoire et les questions municipales. Par exemple, les appels interjetés devant la CAMO peuvent concerner des plans officiels, des règlements de zonage, des plans de subdivision ou des dérogations mineures.

Commission des biens culturels (CBC)

Tribunal administratif qui tient des audiences sur les litiges liés à la protection des biens considérés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel pour une municipalité ou pour le ministre du Tourisme et de la Culture, aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*. La Commission, en qualité d’organe quasi judiciaire indépendant, tient des séances de médiation et des audiences formelles pour régler des différends comme des oppositions à la désignation d’un bien patrimonial, à des transformations sur les biens patrimoniaux, à des modifications aux règlements municipaux de désignation et à l’abrogation de ces règlements. La Commission formule des recommandations adressées au conseil municipal ou au ministre, selon les preuves qu’elle entend dans le cadre d’une audience formelle, transparente et impartiale.

Conserver

Terme général décrivant des activités visant à recenser, protéger, utiliser et gérer les ressources du patrimoine culturel de façon à en préserver la valeur patrimoniale. Le terme « conservation » a un sens correspondant.

Déclaration de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel

Un énoncé expliquant de manière concise pourquoi un bien désigné a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, en fonction des critères établis dans le Règlement de l'Ontario 9/06, Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, ou dans le Règlement de l'Ontario 10/06, Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel.

Démolition par négligence

Se produit lorsque des mesures de conservation et d'entretien ne sont pas prises, de sorte que le bâtiment n'est pas protégé contre les dommages d'origine naturelle ou causés par un incendie criminel ou le vandalisme, jusqu'à ce qu'il soit gravement détérioré ou qu'il s'effondre, souvent sans qu'il soit possible de le remettre en état.

Élément liturgique

Un élément, un ornement ou une décoration d'un bâtiment qui est un symbole ou un objet matériel considéré par une organisation religieuse comme faisant partie du rituel du culte public.

Évaluation des effets sur le patrimoine

Étude qui a pour but de déterminer si un projet particulier d'aménagement ou de transformation d'un site risque d'avoir un effet sur les ressources du patrimoine culturel.

Importance

La Déclaration de principes provinciale dit « d'importance » les ressources du patrimoine culturel et les ressources archéologiques qui sont appréciées pour leur importante contribution à notre compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'un peuple.

Lieu de culte

Terme inclusif désignant les endroits où des gens se rassemblent pour pratiquer leur religion. Il englobe notamment les églises, les mosquées, les synagogues, les temples, les chapelles (p. ex., dans les couvents ou les séminaires), les sanctuaires et les lieux de réunion.

Mise sous cocon

La désaffectation d'une ressource patrimoniale (tel un bâtiment) et l'application de mesures de stabilisation à long terme visant à en empêcher la détérioration ou l'endommagement sur une longue période. La mise sous cocon doit prévoir des mesures suffisantes de sécurité, de protection et de surveillance régulière.

Organisation religieuse

Terme inclusif désignant les organisations fondées sur des croyances, y compris les groupes confessionnels [p. ex., une organisation ecclésiastique ou religieuse à laquelle un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance a été délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC)], les paroisses ou assemblées de fidèles et les ordres religieux.

Plan de conservation

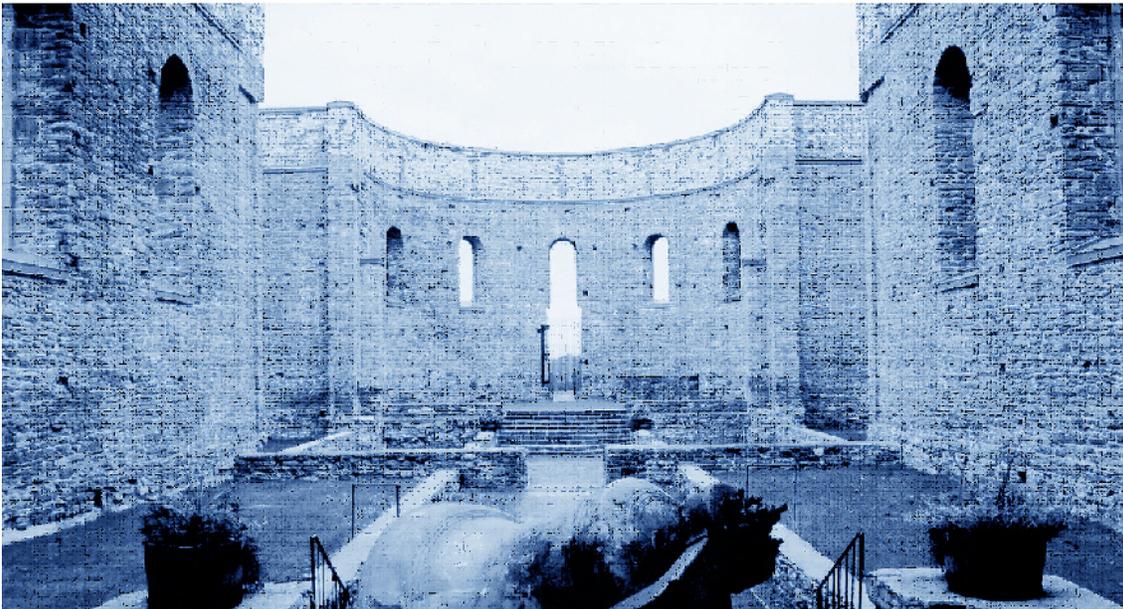
Document établissant en quoi un bien a une valeur sur le plan du patrimoine culturel ou présente un intérêt provincial, présentant ses attributs patrimoniaux et précisant comment sa valeur ou son intérêt sur le plan du patrimoine culturel ainsi que ses attributs patrimoniaux seront préservés dans le cadre des utilisations futures, des transformations, de l'aménagement ou des réparations.

Terres adjacentes

La Déclaration de principes provinciale appelle « terres adjacentes » sur le plan du patrimoine culturel et de l'archéologie les terres contiguës à un bien patrimonial protégé ou définies autrement dans le plan officiel municipal.

Transformer

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* définit ainsi le terme transformer : « Changer d'une façon quelconque, notamment restaurer, rénover, réparer ou déranger ».



En 1970, un violent incendie a détruit l'intérieur, le toit et la tour de l'église catholique St. Raphael's de South Glengarry. Les murs impressionnants de l'église ont été épargnés puis préservés, avec la cloche partiellement fondue, en tant que paysage patrimonial culturel. (Photographie : Ministère du Tourisme et de la Culture)

Remerciements

Le ministère du Tourisme et de la Culture reconnaît avec gratitude la contribution de la Fiducie du patrimoine ontarien et du Groupe de travail sur les biens patrimoniaux religieux à l'élaboration de ce guide :

Beth Hanna, Fiducie du patrimoine ontarien (présidente)	Bob Martindale, Patrimoine communautaire de l'Ontario
Kathryn Anderson, ville de Toronto	Rollo Myers, Architectural Conservancy of Ontario
Scott Barrett, ville de Toronto	Bruce Pappin, diocèse catholique de Pembroke
Dan Chalykoff, Consultant sur le patrimoine	Ellen Scheinberg, Ontario Jewish Archives
Sean Fraser, Fiducie du patrimoine ontarien	Erin Semande, Fiducie du patrimoine ontarien
Robert Lehman, Christian Inter-Faith group	Mark Warrack, Fiducie du patrimoine ontarien

Le ministère de la Culture tient également à remercier les personnes et les organismes suivants de leur importante contribution aux études de cas et photos :

George Duncan, ville de Markham;	Pat Malicki, Architectural Conservancy of Ontario
Linda Fegan, ville de Cambridge	Stephen Robinson, ville de Guelph
Regan Hutcheson, ville de Markham	Herb Stovel, Université Carleton
Ryan Jacques, municipalité de Chatham-Kent	Gordon Stover, ville de Thunder Bay.
Sach Killam	
Roger Kinghorn, Sault Ste. Marie comité municipal du patrimoine	

Synagogue Beth Ezekiel : étude de cas utilisée avec la permission de la synagogue Beth Ezekiel. Tous nos remerciements à Jeff Élie et Bill Hawkes de la synagogue Beth Ezekiel, ainsi qu'à Sandra Parks, coordonnatrice du patrimoine pour la ville d'Owen Sound.

Rydal Bank United Church : étude de cas utilisée avec la permission du comité exécutif de la Rydal Bank Historical Society. Tous nos remerciements à Jean Hershey, secrétaire de la Rydal Bank Historical Society.

Sandwich First Baptist Church : étude de cas utilisée avec la permission de la Sandwich First Baptist Church. Tous nos remerciements au révérend Colin Smith et à Lana Talbot de la Sandwich First Baptist Church, ainsi qu'à John Calhoun, planificateur du patrimoine pour la ville de Windsor.

St. Patrick's Roman Catholic Church : étude de cas utilisée avec la permission de l'église catholique romaine St. Patrick's. Tous nos remerciements au père Papais, à Jim Leonard de la Fiducie du patrimoine ontarien, à Penny Young et Alex Taranu de la ville de Brampton, ainsi qu'à Richard Unterman, Unterman-McPhail Associates.

Les photographies suivantes incluses dans les en-têtes ont été gracieusement fournies par:

Fiducie du patrimoine ontarien: les images de l'église catholique Our Lady Immaculate, à Guelph; Centre communautaire Glebe (intérieur), à Ottawa; London Muslim Mosque; la cathédrale anglicane St. George's, à Kingston; l'église orthodoxe grecque St. George's (intérieur du dome), à Toronto.

Municipalité de Chatham-Kent: l'image de la chapelle Pines, à Chatham-Kent.

Pour en savoir plus au sujet de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario et de la conservation de votre patrimoine communautaire, communiquez avec le ministère du Tourisme et de la Culture ou avec la Fiducie du patrimoine ontarien :

Ministère du Tourisme et de la Culture

900, rue Bay
Édifice Hearst, 9e étage
Toronto (Ontario) M7A2E1

Tél. : 416 326-9326
ATS : 416 325-5807
Télé. : 416 314-7854
www.mtc.gov.on.ca

Fiducie du patrimoine ontarien

10, rue Adelaide Est
3e étage
Toronto (Ontario) M5C1J3

Tél. : 416 325-5000
Télé. : 416 325-5071
www.heritagetrust.on.ca